

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|---|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | | | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | moitié prix |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

10 avril 2024 Décret n°2024-0230/PT-RM portant suspension des activités des partis politiques et des activités à caractère politique des associations.....**p.282**

11 avril 2024 Décret n°2024-0231/PM-RM portant abrogation du Décret n°2017-0047/PM-RM du 01 février 2017 portant nomination des membres de la Commission d'Intégration.....**p.283**

Décret n°2024-0232/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020 fixant la liste nominative des membres du Conseil national de la Transition.....**p.283**

11 avril 2024 Décret n°2024-0233/PT-RM portant nomination de Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....**p.283**

Décret n°2024-0234/PT-RM portant nomination de Commandants du Théâtre.....**p.295**

Décret n°2024-0235/PT-RM portant avancement de grade de Magistrats.....**p.296**

12 avril 2024 Décret n°2024-0237/PM-RM fixant le cadre institutionnel du Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance (PASG).....**p.299**

Décret n°2024-0238/PT-RM portant classement des anciens bâtiments de l'Institut national des Arts (INA) dans le patrimoine culturel national.....**p.300**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 avril 2024 Décret n°2024-0239/PT-RM portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins et de leurs bagages de la filière gouvernementale, au titre du Hadj 2024.....p.302

Décret n°2024-0240/PT-RM portant désignation de Militaires de la Police nationale pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO ».....p.302

Décret n°2024-0241/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux.....p.303

Décret n°2024-0242/PT-RM portant nomination d'un Commandant de Région militaire.....p.304

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 février 2023 Arrêté n°2023-0143/MEF-SG fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2023.....p.304

20 mars 2024 Arrêté n°2024-0287/MEF-SG portant autorisation préalable pour la modification de la dénomination sociale de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Mali.....p.305

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

29 décembre 2023 Arrêté n°2023-5150/MTI-SG fixant les détails des règles générales d'immatriculation des véhicules.....p.305

Annonces et communications.....p.320

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2024-0230/PT-RM DU 10 AVRIL 2024 PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES ET DES ACTIVITES A CARACTERE POLITIQUE DES ASSOCIATIONS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des Partis politiques ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu l'Ordonnance n°36/PCG du 28 mars 1959 portant loi sur la liberté de réunion ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre, pour raison d'ordre public, les activités des partis politiques et les activités à caractère politique des associations sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des
anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**DECRET N°2024-0231/PM-RM DU 11 AVRIL 2024
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-
0047/PM-RM DU 01 FEVRIER 2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'INTEGRATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0243/PT-RM du 14 avril 2023,
modifié, portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission nationale d'Intégration ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2017-0047/PM-RM du 1er
février 2017 portant nomination des membres de la
Commission d'Intégration est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2024-0232/PT-RM DU 11 AVRIL 2024
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2020-0239/PT-RM DU 03 DECEMBRE
2020 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES
MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA
TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020
fixant les modalités de désignation des membres du Conseil
national de Transition ;

Vu le Décret n°2020-0239/PT-RM du 03 décembre 2020
fixant la liste nominative des membres du Conseil national
de la Transition,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0239/PT-
RM du 03 décembre 2020, susvisé, sont abrogées, en ce
qui concerne Monsieur **Nouhoum DABITAO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0233/PT-RM DU 11 AVRIL 2024
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu La Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées,

Vu le Décret n°2023-0540/PT-RM du 21 septembre 2023 portant nomination des militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux différents grades ci-après, **à compter du 1^{er} janvier 2024.**

COLONEL-MAJOR, CONTROLEUR GENERAL MAJOR :

ARMEE DE TERRE :

Corps technique et administratif :

Colonel **Moussa** **MALLE ;**

ARMEE DE L'AIR :

Corps technique et administratif et de Base :

Colonel **Bassery** **KONATE ;**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Colonel **Barka** **AG BIDARI ;**

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Contrôleur général de Police **Youssouf BINIMA ;**

Contrôleur général de Police **Hamadassalia Younoussa TOURE ;**

COLONEL, CONTROLEUR GENERAL DE POLICE, COLONEL SAPEUR-POMPIER :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel **Gilbert Kenka** **DIARRA ;**

Lieutenant-colonel **Lassana** **SAMAKE ;**

Lieutenant-colonel **Sidi** **DIARRA ;**

ABC :

Lieutenant-colonel **Seydou** **SISSOKO ;**

Artillerie :

Lieutenant-colonel **Dramane** **DIANE ;**

Corps technique et administratif :

Lieutenant-colonel **Barkatié** **DIAKITE ;**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Lieutenant-colonel **Idrissa** **DIALLO ;**

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandement :

Lieutenant-colonel **Adama** **COULIBALY ;**

Lieutenant-colonel **Ishakha** **DIAKITE ;**

Corps technique et administratif :

Lieutenant-colonel **Seydou** **OUATTARA ;**

Lieutenant-colonel **Patrice** **AMOUSSOU ;**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Corps technique et administratif :

Lieutenant-colonel **Cheickna Hamalla** **LY ;**

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :

Commandement :

Lieutenant-colonel **Kalifa DIARRA** ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Médecin spécialiste :

Lieutenant-colonel **Michel SANGARE** ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Contrôleur principal de Police **Alou MINTA** ;

Contrôleur principal de Police **Yankhouba A.K. KEITA** ;

Contrôleur principal de Police **Issa Bill TRAORE** ;

Contrôleur principal de Police **Amadou Sambourou DIAKITE** ;

Contrôleur principal de Police **Khady DIALLO** ;

Contrôleur principal de Police **Moussa Fanta DIARRA** ;

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Abdramane BAGAYOKO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Sinali BERTHE** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Moussa DIALLO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Fatoumata COULIBALY** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Mintou BAGAYOGO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Hamidou DIARRA** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Moussa Alou DIALLO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Badra Alioune SISSOKO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Moussa BAGAYOKO** ;

Lieutenant-colonel Sapeur-pompier **Jean Gabriel COULIBALY** ;

LIEUTENANT-COLONEL, CONTROLEUR PRINCIPAL DE POLICE, LIEUTENANT-COLONEL SAPEUR POMPIER :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant **Issa CAMARA** ;

Commandant **Diadié IBRAHIM** ;

Commandant **Abdramane BAMBA** ;

Commandant **Bourama TRAORE** ;

Commandant **Mamadou SIDIBE** ;

Commandant **Mamady DOUMBIA** ;

ABC :

Chef d'Escadrons **Inamoud AG MASSAOUD** ;

Artillerie :

Commandant **Mamadou KEITA** ;

Commandant **Adama DIALLO** ;

Commandant **Mohamed Seydou TOURE** ;

Corps technique et administratif :

Commandant **Diakaridia TOGO** ;

Commandant **Assitan SOGOBA** ;

Commandant **Gassama COULIBALY** ;

ARMEE DE L'AIR :

Corps technique et administratif :

Commandant **Amy SIDIBE** ;

Commandant **Kady DIOP** ;

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Commandant **Mohamed SAMAKE** ;

Commandant **Gaoussou SANOGO** ;

Commandant **Lamine Moriké DIAKITE** ;

Commandant **Sidy Mohamed IBRAHIM** ;

| | | |
|---|------------------|---|
| Commandant Boubacar | MANAMGA ; | <u>Infirmier :</u> |
| Commandant Mohamed Mahamoud OULD MOHAMED ; | | Commandant Alou DJILLA ; |
| <u>Corps technique et administratif :</u> | | <u>DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :</u> |
| Commandant Mariam TRAORE ; | | <u>Commandement :</u> |
| <u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :</u> | | Commandant Adama SIDIBE ; |
| <u>Commandement :</u> | | <u>DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :</u> |
| Chef d'Escadron Mamari DIARRA ; | | Commissaire divisionnaire de Police Mohamed Lamine CISSE ; |
| Chef d'Escadron Ibrahim SAMASSEKOU ; | | Commissaire divisionnaire de Police Lassana CISSE ; |
| Chef d'Escadron Moussa KAMATE ; | | Commissaire divisionnaire de Police Tidiane COULIBALY ; |
| Chef d'Escadron Seydou YEHIA ; | | Commissaire divisionnaire de Police Souleymane DEMBELE ; |
| Chef d'Escadron Djiguidian TRAORE ; | | Commissaire divisionnaire de Police Mamadou Kita DIALLO ; |
| <u>Corps technique et administratif :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Tapa DIALLO ; |
| Chef d'Escadron Abdoulaye DIARRA ; | | Commissaire divisionnaire de Police Ibrahima Soma KEITA ; |
| <u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Aliou KONE ; |
| <u>Commandement :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Amadou Balobo MAIGA ; |
| Commandant Mamoutou DAOU ; | | Commissaire divisionnaire de Police Sory Ibrahima SIDIBE ; |
| Commandant Abdramane ROUAMBA ; | | Commissaire divisionnaire de Police Moussa Dionké SISSOKO ; |
| <u>Corps technique et administratif :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Ousmane SOW ; |
| Commandant Assimi DIALLO ; | | Commissaire divisionnaire de Police Mamoudou DIABATE ; |
| <u>DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Abdoulaye DJIRE ; |
| <u>Commandement :</u> | | Commissaire divisionnaire de Police Mamadou MOUNKORO ; |
| Commandant Ibrahima Seydou SISSOKO ; | | Commissaire divisionnaire de Police Boubakary SIDIBE ; |
| Commandant Modibo KEITA ; | | Commissaire divisionnaire de Police Fatoumata Issiaka COULIBALY ; |
| <u>DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :</u> | | |
| <u>Médecin Spécialiste :</u> | | |
| Commandant Abdoul Aziz BAH ; | | |
| <u>Médecin généraliste :</u> | | |
| Commandant Modibo FANE ; | | |

Commissaire divisionnaire de Police **Mahamadou Solo DIAKITE** ;

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Commandant Sapeur-pompier **Fousseny DIALLO** ;

Commandant Sapeur-pompier **Saada TRAORE** ;

Commandant Sapeur-pompier **Abou KONATE** ;

Commandant Sapeur-pompier **Salia SIDIBE** ;

Commandant Sapeur-pompier **Danséni KEITA** ;

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON, CHEF D'ESCADRON (S), COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE, COMMANDANT SAPEUR-POMPIER :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Capitaine **Amara KONE** ;

Capitaine **Ousmane DIARRA** ;

Capitaine **Aboubacar Sidiki CISSE** ;

Capitaine **Mamadou Souleymane CISSE** ;

Capitaine **Ibrahim KEITA** ;

Capitaine **Mahamane KONE** ;

ABC :

Capitaine **Seyan DIOP** ;

Artillerie :

Capitaine **Alassane NIARE** ;

Capitaine **Mambi CAMARA** ;

Corps technique et administratif :

Capitaine **Amadou KARAMBE** ;

Capitaine **Boubacar Sidiki CAMARA** ;

Capitaine **N'Dia BAGAYOKO** ;

Capitaine **Germaine DEMBELE** ;

ARMEE DE L'AIR :

Personnel navigant et technique Aviation :

Capitaine **Mamadou DOUMBIA** ;

Capitaine **Abdalah TRAORE** ;

Capitaine **Amadou COULIBALY** ;

Capitaine **Mamadou Dioba BAKHAGA** ;

Capitaine **Mahamadou DOUMBIA** ;

Corps technique et administratif :

Capitaine **Amadou SIDIBE** ;

Capitaine **Malaye SIDIBE** ;

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Capitaine **Bouréma BINIMA** ;

Capitaine **Djibril DAOU** ;

Capitaine **Issiaka KANE** ;

Capitaine **Bakary Nana Mory CAMARA** ;

Corps technique et administratif :

Capitaine **Cheick Oumar SISSOKO** ;

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandement :

Capitaine **Daouda Gaoussou COULIBALY** ;

Capitaine **Seydou TRAORE** ;

Capitaine **Seydou KONATE** ;

Corps technique et administratif :

Capitaine **Lassana GUINDO** ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandement :

Capitaine **Abraham Yessa TOGO** ;

Corps technique et administratif :

Capitaine Housseyni TOGO ;

Capitaine Djigui KONATE ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :**Commandement :**

Capitaine Abdoul Wahid MAIGA ;

Capitaine Chaka Mory FANE ;

Capitaine Babou KANTE ;

Capitaine Namory COULIBALY ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :**Personnel de Santé spécialiste :**

Capitaine Mohamed Kolé SIDIBE ;

Personnel de Santé généraliste :

Capitaine Anouzo KONE

Capitaine Youssouf DISSA ;

Capitaine Mamane TANGARA ;

Capitaine Abdrahamane DOUMBIA ;

Capitaine Abdoul Karim POUDIOUGOU ;

Capitaine Mohamed Hamidou Lamine KANTE ;

Capitaine Halidou Salihou MAIGA

Capitaine Yacouba FOFANA ;

Personnel infirmier :

Capitaine Aïssata TRAORE ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :**Commandement :**

Capitaine Aliou TRAORE ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Commissaire principal de Police Youba Gory TOURE ;

Commissaire principal de Police Soumaila COULIBALY ;

Commissaire principal de Police Sékou MAIGA ;

Commissaire principal de Police Moussa Ousmane MARIKO ;

Commissaire principal de Police Mahamadou TRAORE ;

CAPITAINE, COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE, CAPITAINE SAPEUR-POMPIER :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant Simbo SISSOKO ;

Lieutenant Madani DIALLO ;

Lieutenant Issa DEMBELE ;

Lieutenant Sory Ibrahim KOUROUMA ;

Lieutenant Moussa TRAORE ;

Lieutenant Dramane SANGARE ;

Lieutenant Tiémoko MOUNKORO ;

Lieutenant Salia KONE ;

Lieutenant Modibo DIABATE ;

Lieutenant Sibiry DIARRA ;

ABC :

Lieutenant Macki KEITA ;

Lieutenant Oumarou MINTA ;

Lieutenant Allasseni TAGADIOU ;

Artillerie :

Lieutenant Hamza DICKO ;

Lieutenant Boubacar DOUMBIA

Lieutenant Nouhoum SYNAYOKO ;

Lieutenant M'Pê COULIBALY ;

| | | | |
|--|---------------------|--|---------------------|
| <u>Corps technique et administratif :</u> | | Lieutenant Seffa | MOUNKORO ; |
| Lieutenant Moussa | DIAKITE ; | Lieutenant Mohamed Ali | AG ABIDINE ; |
| Lieutenant Salihou | WAGUIYOU ; | Lieutenant Ismaila dit Tiéblé | DIAKITE ; |
| Lieutenant Oumar Aziz | THIERO ; | Lieutenant Souleymane | THIERO ; |
| Lieutenant Abdoulaye | GUINDO ; | Lieutenant Adama | DIARRA ; |
| Lieutenant Yaya | SANOGO ; | Lieutenant Adama | CISSE ; |
| Lieutenant Ramata dite Dié | BERTHE ; | <u>Corps technique et administratif :</u> | |
| <u>ARMEE DE L'AIR :</u> | | Lieutenant Sékou | SACKO ; |
| <u>Personnel navigant et technique Aviation :</u> | | Lieutenant Lassana | TRAORE ; |
| Lieutenant Tiamine | DIALLO ; | <u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :</u> | |
| Lieutenant Souleymane | GUINDO ; | <u>Commandement :</u> | |
| Lieutenant Mohamed | COULIBALY ; | Lieutenant Ahmed | TOURE ; |
| Lieutenant Mahamadou | FOFANA ; | Lieutenant Sékou Moussa | KEITA ; |
| Lieutenant Bassirou | DIAKITE ; | Lieutenant Mamadou | DICKO ; |
| Lieutenant Christophe N'Tio | COULIBALY ; | Lieutenant Drissa dit Marie Bernard | MANGARA ; |
| Lieutenant Issa | COULIBALY ; | Lieutenant Drissa Salif | KONATE ; |
| <u>Corps technique et administratif :</u> | | Lieutenant Issa Djémeya | TESSOUGUE ; |
| Lieutenant Yacouba | BENGALY ; | Lieutenant Hassane Doundé | GANABA ; |
| Lieutenant Jean Baptiste | DABOU ; | <u>Corps technique et administratif :</u> | |
| Lieutenant Fatoumata | COULIBALY ; | Lieutenant Abdoulaye Hussein | KEITA ; |
| Lieutenant Mahamadou | DIALLO ; | <u>DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :</u> | |
| Lieutenant Michel dit Kassim | SALL ; | <u>Commandement :</u> | |
| Lieutenant Kourounko | MARIKO ; | Lieutenant Sékouba | BALLO ; |
| <u>GARDE NATIONALE DU MALI :</u> | | Lieutenant Mambi | KEITA ; |
| <u>Commandement :</u> | | Lieutenant Fousseyni | MALLE ; |
| Lieutenant Mohamed | AG ISSA ; | <u>Corps technique et administratif :</u> | |
| Lieutenant Ali Basoumana | DOUMBIA ; | Lieutenant Adama | KANTE ; |
| Lieutenant Seydou | DIAMOUTENE ; | Lieutenant Amadou | KANE ; |
| Lieutenant Nazoun | KONE ; | Lieutenant Mariam | DIALLO ; |
| Lieutenant Idrissa | KEITA ; | Lieutenant Salimata | COULIBALY ; |

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :

Commandement :

Lieutenant **Ibrahima** NIARE ;
 Lieutenant **Mahamadou** COULIBALY ;
 Lieutenant **Henri** DIARRA ;

Corps technique et administratif :

Lieutenant **Issa** DAOU ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Personnel de Santé généraliste :

Lieutenant **Patouma** KONE ;
 Lieutenant **Ibrahima** TRAORE ;
 Lieutenant **Issa** KONE ;
 Lieutenant **Lassana** CONDE ;
 Lieutenant **Fousseyni** DIABATE ;
 Lieutenant **Antoine Marie** TRAORE ;
 Lieutenant **Daouda** KEITA ;

Personnel infirmier :

Lieutenant **Alimata** FOFANA ;
 Lieutenant **Awa** SIDIBE ;
 Lieutenant **Emmanuel** DENA ;
 Lieutenant **Fambougoury** KONARE ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :

Commandement :

Lieutenant **Abadé** DIARRA ;
 Lieutenant **Abdrahamane** KONE ;
 Lieutenant **Ibrahim** CAMARA ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE :

Commissaire de Police **Sidiki** KANTE ;
 Commissaire de Police **Moustapha** KANTE ;
 Commissaire de Police **Fodé** KIABOU ;
 Commissaire de Police **Amady** SY ;
 Commissaire de Police **Salifou** DOUMBIA ;
 Commissaire de Police **Abdoulaye** KEITA ;

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE :

Lieutenant Sapeur-pompier **Hamzata** DOUMBIA ;
 Lieutenant Sapeur-pompier **Adama** DAO ;

LIEUTENANT :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Sous-lieutenant **Bourama** SIDIBE ;
 Sous-lieutenant **Lassana** KEITA ;
 Sous-lieutenant **Lansana** MARIKO ;
 Sous-lieutenant **Salif** DIARRA ;
 Sous-lieutenant **Rosalie** DRABO ;
 Sous-lieutenant **Sidi** YATTARA ;
 Sous-lieutenant **Joseph Kaba** KONATE ;
 Sous-lieutenant **Oumar Abdoulaye** TOURE ;
 Sous-lieutenant **Emile** SOMBORO ;
 Sous-lieutenant **Kouma** KONARE ;
 Sous-lieutenant **Gérard Armand** DIARRA ;
 Sous-lieutenant **Ibrahim Sambou** BAGAGAH ;

Arme blindée Cavalerie :

Sous-lieutenant **Mamadou Lamine** TRAORE ;
 Sous-lieutenant **Birama** SANGARE ;
 Sous-lieutenant **Kandioura** DIARRA ;

Artillerie :

| | | | |
|----------------------------------|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| | | Sous-lieutenant Passany | DABOU ; |
| Sous-lieutenant Massaoulé | DIARRA ; | Sous-lieutenant Samakoun | NOMOKO ; |
| Sous-lieutenant Lanseni | DIALLO ; | Sous-lieutenant Mamadou | MAIGA ; |
| Sous-lieutenant Moussa | KONE ; | Sous-lieutenant Diakalia | TRAORE ; |

Corps technique et administratif :

| | | | |
|--|------------------------|--|-------------------|
| | | Sous-lieutenant Moussa H. | TOURE ; |
| Sous-lieutenant Ibrahima | NANTOUME ; | Sous-lieutenant Boubacar Ahmadou | TOURE ; |
| Sous-lieutenant Islim | OULD ALKOUNTI ; | Sous-lieutenant Mamadou | NIAMBELE ; |
| Sous-lieutenant Salif | TOURE ; | Sous-lieutenant Adama Karounga | DIARRA ; |
| Sous-lieutenant Bokary | CAMARA ; | Sous-lieutenant Lamine | TOURE ; |
| Sous-lieutenant Seydou | MARIKO ; | Sous-lieutenant Ibrahim | AG MOSSA ; |
| Sous-lieutenant Alhasanne Alpha | ASCOFARE ; | <u>DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE</u> | |
| Sous-lieutenant Sadou Idrissa | MAIGA ; | <u>NATIONALE :</u> | |

ARMEE DE L'AIR :**Personnel navigant et technique Aviation :**

| | | | |
|-------------------------------------|--------------------|---------------------------------------|--------------------|
| | | Sous-lieutenant Samba | SY ; |
| Sous-lieutenant Amadou | MAIGA ; | Sous-lieutenant Lamissa | COULIBALY ; |
| Sous-lieutenant Mamadou | KEITA ; | Sous-lieutenant Kaly | SIDIBE ; |
| Sous-lieutenant Nana Kadidia | DIABATE ; | Sous-lieutenant Boubacar | NANAKASSE ; |
| Sous-lieutenant Christophe | COULIBALY ; | Sous-lieutenant Bandiougou | KEITA ; |
| Sous-lieutenant Aboubacar | SIDIBE ; | Sous-lieutenant Ibréhima | KEITA ; |
| Sous-lieutenant Hamidou | DOUMBIA ; | Sous-lieutenant Amadou Tiémoko | TRAORE ; |
| Sous-lieutenant Koléba | DICKO ; | Sous-lieutenant Boubacar | DIAWARA ; |
| | | Sous-lieutenant Famakan | DIAWARA ; |

GARDE NATIONALE DU MALI :**Commandement :**

| | | | |
|---|-----------------|---|--------------------|
| Sous-lieutenant Abdoul Karim dit Sambala KANOUTE ; | | Sous-lieutenant Bâ Malick | BAGAYOKO ; |
| Sous-lieutenant Djibril D. | DIALLO ; | Sous-lieutenant Salif | TRAORE ; |
| Sous-lieutenant Oumar M. | TOURE ; | Sous-lieutenant Mahamadou Kadialy | DIABATE ; |
| Sous-lieutenant Fodé | KEITA ; | Sous-lieutenant Boubacar | DIARRA ; |
| Sous-lieutenant Samba | DIALLO ; | Sous-lieutenant Mahamadou Alassane | TOURE ; |
| Sous-lieutenant Boubacar | TRAORE ; | Sous-lieutenant Samba | DIARRA ; |
| Sous-lieutenant Chiaka | KONARE ; | Sous-lieutenant Moulaye | FOFANA ; |
| | | Sous-lieutenant Bourama | DIAKITE ; |
| | | Sous-lieutenant Yacouba | COULIBALY ; |

Sous-lieutenant **Abdoulaye Amadou DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Harouna DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Mamadou KONE** ;

Sous-lieutenant **Douga KEITA** ;

Sous-lieutenant **Moustapha KassoumOUATTARA** ;

Sous-lieutenant **Moussa Fousseny DIAKITE** ;

Sous-lieutenant **Batié DEMBELE** ;

Sous-lieutenant **Aboubacar SANOGO** ;

Sous-lieutenant **Djibril COULIBALY** ;

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandement :

Sous-lieutenant **Karim SANGARE** ;

Sous-lieutenant **Sofing DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Mamadou CAMARA** ;

Corps technique et administratif :

Sous-lieutenant **Ibrahima SOGOBA** ;

Sous-lieutenant **Aïché KOUREICH** ;

Sous-lieutenant **Modibo DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Ouassa BANGALY** ;

DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE DES ARMEES :

Commandement :

Sous-lieutenant **Oumar DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Boubacar DIAKITE** ;

Sous-lieutenant **Issouf DEMBELE** ;

Sous-lieutenant **Tacko KEITA** ;

Sous-lieutenant **Fatoumata TRAORE** ;

Sous-lieutenant **Soumaila COULIBALY** ;

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES :

Sous-lieutenant **Abdoulaye THIERO** ;

Sous-lieutenant **Sahady Bréhima Benal COULIBALY** ;

Sous-lieutenant **Nana KASSOUM** ;

Sous-lieutenant **Niasson DEMBELE** ;

Sous-lieutenant **Mamadou MARIKO** ;

Sous-lieutenant **Rokia DIABATE** ;

Sous-lieutenant **Mahamadou DIARRA** ;

Sous-lieutenant **Oumou Massa DOUMBIA** ;

Sous-lieutenant **Inessé NIANGALY** ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :

Sous-lieutenant **Mamadou CAMARA** ;

Sous-lieutenant **Soriba KEITA** ;

SOUS-LIEUTENANT, SOUS-COMMISSAIRE DE POLICE , SOUS-LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Adjudant-chef Major **Sidy NIAMBALY** Mle 29810 ;

Adjudant-chef Major **Mountaga DJIRE** Mle 29628 ;

Adjudant-chef Major **Mabayon NIONO** Mle 29887 ;

Adjudant-chef Major **Motian COULIBALY** Mle 28990 ;

Adjudant-chef Major **Moussa KONE** Mle 27179 ;

Adjudant-chef Major **Zoumana DIARRA** Mle 29692 ;

Adjudant-chef Major **Lassana KEITA** Mle 28356 ;

Adjudant-chef Major **Kaba CAMARA** Mle 29535 ;

Adjudant-chef Major **Sékou Salla KASSOGUE** Mle 27197 ;

Adjudant-chef Major **Aissata KEITA** Mle 28941 ;

Adjudant-chef Major **Cheick Oumar Nanko KONE** Mle 27108 ;

Adjudant-chef **Oumar SAMAKE** Mle 42155 ;

Adjudant-chef **Dinlo Charles Alain DABOU** Mle 34898 ;

Adjudant-chef **Django KONARE** Mle 33036 ;

Adjudant-chef **Amadou COULIBALY** Mle 33241 ;

ABC :

Adjudant-chef Major **Ousmane dit Bagui TIMBO** Mle 27003 ;

Adjudant-chef Major **Indamane AG ALWALY** Mle 27335 ;

Adjudant-chef **Moussa DOUMBIA** Mle 32976 ;

Artillerie :

Adjudant-chef Major **Amadou MAIGA** Mle 30001 ;

Adjudant-chef Major **Moussa SIDIBE** Mle 30054 ;

Adjudant-chef **Oumar COULIBALY** Mle 34835 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef Major **Siaka SOGODOGO** Mle 29190 ;

Adjudant-chef Major **Monzon BAGAYOKO** Mle 29725 ;

Adjudant-chef Major **Namagan DOUMBIA** Mle 29334 ;

Adjudant-chef Major **Gaoussou TRAORE** Mle 29879 ;

Adjudant-chef Major **Rokiatou SAMAKE** Mle 28934 ;

Adjudant-chef Major **Oumar COULIBALY** Mle 30188 ;

Adjudant-chef Major **Mariam CAMARA** Mle 28951 ;

Adjudant-chef Major **Modibo Kane SIDIBE** Mle 29830 ;

Adjudant-chef Major **Mahamadou OUEDRAOGO** Mle 27216 ;

Adjudant-chef **Salim TRAORE** Mle 33389 ;

Adjudant-chef **Mahamadou Seïba SOGOBA** Mle 35310 ;

Adjudant-chef **Aly dit Abibé MOUSSA** Mle 33463 ;

Adjudant-chef **Assetou dite Tafora SANOGO** Mle 33693 ;

Adjudant-chef **Houria TRAORE** Mle 37898 ;

ARMEE DE L'AIR :

Personnel navigant et technique Aviation :

Adjudant-chef Major **Amara COULIBALY** Mle 11515 ;

Adjudant-chef Major **Boubacar TEMBELY** Mle 10890 ;

Adjudant-chef **Amadou DEMBELE** Mle 11982 ;

Corps technique et administratif :

Adjudant-chef Major **Moussa DAOU** Mle 11524 ;

Adjudant-chef Major **Ezekiel SAGARA** Mle 11136 ;

Adjudant-chef Major **Cheick Amadou Tidiani BARRY** Mle 11324 ;

Adjudant-chef Major **Moussa SIDIBE** Mle 11220 ;

Adjudant-chef Major **Alassane KEITA** Mle 11336 ;

Adjudant-chef Major **Boubacar KEITA** Mle 11581 ;

Adjudant-chef Major **Salif SIDIBE** Mle 11291 ;

Adjudant-chef Major **Harouna KONARE** Mle 10957 ;

Adjudant-chef **Noëlle DEMBELE** Mle 11815 ;

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandement :

Adjudant-chef Major **Tidiani TRAORE** Mle 7520 ;

Adjudant-chef Major **Lamine COULIBALY** Mle 7750 ;

Adjudant-chef Major **Alassane SANOGO** Mle 7598 ;

Adjudant-chef Major **Namori KANTE** Mle 7762 ;

Adjudant-chef Major **Soumaïla TOURE** Mle 7634 ;

Adjudant-chef Major **Mouké DIAKITE** Mle 7837 ;

Adjudant-chef **Amadou Tiéni YARA** Mle 9065 ;

Adjudant-chef **Mahamadou SIDIBE** Mle 9218 ;

Adjudant-chef **Moussa Balla TRAORE** Mle 9977 ;

Adjudant-chef **Abou COULIBALY** Mle 9601 ;

Adjudant-chef **Modibo Magnan COULIBALY** Mle 9268 ;

Adjudant-chef **Mohamed M'Bareck OULD BABEYE** Mle 10313 ;

Adjudant-chef **Joblaise KONE** Mle 10243 ;

Corps technique et administratif :Adjudant-chef Major **Mamadou TRAORE** Mle 7718 ;Adjudant-chef Major **Salifou SINAYOKO** Mle 7732 ;Adjudant-chef **Dramane KONATE** Mle 9174 ;Adjudant-chef **Seyba Lamine SISSOKO** Mle 9496 ;Adjudant-chef **Sidiki KONE** Mle 9484 ;**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :****Commandement :**Adjudant-chef Major **Baba DIARRA** Mle 7944 ;Adjudant-chef Major **Makan NIANG** Mle 8553 ;Adjudant-chef Major **Moussa SIDIBE** Mle 7960 ;Adjudant-chef **Adama DIABATE** Mle 9443 ;Adjudant-chef **Lamine Mantalla TRAORE** Mle 9672 ;Adjudant-chef **Kaly Lanciné DIALLO** Mle 9606 ;Adjudant-chef **Dramane TRAORE** Mle 9579 ;Adjudant-chef **Mahamadou DANIOGO** Mle 9497 ;Adjudant-chef **Abdoulaye Salif KONE** Mle 9640 ;Adjudant-chef **Ibrim dit Billy COULIBALY** Mle 9580 ;Adjudant-chef **Bocar Moussa COULIBALY** Mle 10820 ;**Corps technique et administratif :**Adjudant-chef Major **Souleymane SOUMOUTERA** Mle 6920 ;Adjudant-chef **Boubacar CAMARA** Mle 10136 ;Adjudant-chef **Honoré Baba SANOU** Mle 10552 ;Adjudant-chef **Fotigui DIALLO** Mle 10171 ;**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :****Commandement :**Adjudant-chef Major **Ibrahim DIARRA** Mle 30672 ;Adjudant-chef Major **Sériba KEITA** Mle 27450 ;Adjudant-chef Major **Sary KAMATE** Mle 30744 ;Adjudant-chef Major **Drissa TRAORE** Mle 30954 ;Adjudant-chef **Oumar Baba COULIBALY** Mle 34172 ;Adjudant-chef **Sitan OUATTARA** Mle 37957 ;Adjudant-chef **Oumar TOGOLA** Mle 34345 ;**Corps technique et administratif :**Adjudant-chef Major **Kadidiatou KANTE** Mle 30754 ;Adjudant-chef Major **Sidi COULIBALY** Mle 29771 ;Adjudant-chef Major **Mohamed SAMAKE** Mle 30862 ;Adjudant-chef **Djénébou SANGARE** Mle 34479 ;Adjudant-chef **Aly CAMARA** Mle 34376 ;Adjudant-chef **Kadiatou DIABATE** Mle 34406 ;Adjudant-chef **Rokia SIDIBE** Mle 34486 ;Adjudant-chef **Maimouna KEITA** Mle 34441 ;**DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'INFORMATIQUE DES ARMEES :****Commandement :**Adjudant-chef Major **Lassana DIAKITE** Mle 30460 ;Adjudant-chef Major **Soumaila DOUMBIA** Mle 30456 ;Adjudant-chef Major **Abdoulaye CAMARA** Mle 30480 ;Adjudant-chef Major **Sanata BAGAYOKO** Mle 30519 ;Adjudant-chef Major **Bréhima KONATE** Mle 30417 ;Adjudant-chef Major **Jérémie COULIBALY** Mle 30540 ;Adjudant-chef **Souleymane DAOU** Mle 32871 ;**DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE
DES ARMEES :****Personnel infirmier :**Adjudant-chef Major **Diariatou SISSOKO** Mle 27659 ;Adjudant-chef Major **Fatoumata BOLY** Mle 30342 ;Adjudant-chef Major **Ibrim Elhabib TOURE** Mle 10862 ;Adjudant-chef **Ousmane Fadjigui DIARRA** Mle 34063 ;Adjudant-chef **Djénèba TOGOLA** Mle 34132 ;

Adjudant-chef **Souleymane DIARRA** Mle 34066 ;

Adjudant-chef **Maïmouna CAMARA** Mle 34025 ;

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES :

Adjudant-chef Major **Fama DOUMBIA** Mle 30264 ;

Adjudant-chef **Ousmane Ali CISSE** Mle 33486 ;

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Commandement :

Adjudant-chef major de Police **Moussa DIARRA** Mle 3585 ;

Adjudant-chef major de Police **Lamine DIARRA** Mle 3296 ;

Adjudant-chef major de Police **Ibrahima KEITA** Mle 3584 ;

Adjudant-chef major de Police **Abdoulaye SYLLA** Mle 3703 ;

Adjudant-chef major de Police **Abdoulaye TRAORE** Mle 3205 ;

Adjudant-chef major de Police **Abdoulaye SY** Mle 2926 ;

Adjudant-chef major de Police **Ibrahima S I S S O K O** Mle 3172 ;

Adjudant-chef major de Police **Bréhima TRAORE** Mle 2804 ;

Adjudant-chef major de Police **Youssouf Boniface OUEDRAOGO** Mle 3479 ;

Adjudant-chef major de Police **Harouna KEITA** Mle 3483 ;

Adjudant-chef major de Police **Bakary BALLO** Mle 3386 ;

Adjudant-chef major de Police **Modibo NIARE** Mle 2857 ;

Adjudant-chef de Police **Djénébou TRAORE** Mle 4382 ;

Adjudant-chef de Police **Fah TRAORE** Mle 4159 ;

Adjudant-chef de Police **Marie Thérèse TRAORE** Mle 4375 ;

Adjudant-chef de Police **Samba TRAORE** Mle 4186 ;

Adjudant-chef de Police **Hassim BOUARE** Mle 4150 ;

Adjudant-chef de Police **Kadiatou CAMARA** Mle 4374 ;

Adjudant-chef de Police **Sabaly COULIBALY** Mle 3972 ;

Adjudant-chef de Police **Mariam DEMBELE** Mle 4406 ;

Adjudant-chef de Police **Kadiatou DIARRA** Mle 4367 ;

Adjudant-chef de Police **Brahima KEITA** Mle 4300 ;

Adjudant-chef de Police **Lassana KIABOU** Mle 4344 ;

Adjudant-chef de Police **Seydina Oumar KONATE** Mle 4093 ;

Adjudant-chef de Police **Roger KONE** Mle 4271 ;

Adjudant-chef de Police **Abdramane SAMAKE** Mle 4258 ;

Adjudant-chef de Police **Drissa Ballo SIAMA** Mle 4036 ;

Adjudant-chef de Police **Kadji SIDIBE** Mle 4469 ;

Adjudant-chef de Police **Sambou SISSOKO** Mle 4116 ;

Adjudant-chef de Police **Oumar SOGODOGO** Mle 4315.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0234/PT-RM DU 11 AVRIL 2024
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DU
THEATRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2020-0034/P-RM du 30 janvier 2020 instituant l'opération « MALIKO »,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

1. Commandant du Théâtre Est :

- Colonel-major **Daouda TRAORE** GNM ;

2. Commandant du Théâtre Centre:

- Colonel **Didier DEMBELE** AT.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les Décrets, ci-après, sont abrogés :

- n°2023-0492/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination du Colonel **Makan Alassane DIARRA**, de l'Armée de Terre, en qualité de **Commandant du Théâtre Est** de l'Opération « MALIKO » ;

- n°2023-0493/PT-RM du 12 septembre 2023 portant nomination du Colonel-major **Toumani KONE**, de l'Armée de Terre, en qualité de **Commandant du Théâtre Centre** de l'Opération « MALIKO ».

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0235/PT-RM DU 11 AVRIL 2024 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la délibération de la Commission d'avancement de grade à compter du 1er janvier 2024,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2024, les Magistrats du 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, indice 1256 dont les noms suivent sont promus au Grade exceptionnel, indice 1382 :

| Magistrats de Grade exceptionnel, indice 1 382 | | | | |
|---|-----------------------|----------------|------------|-------------------------------------|
| N° | Prénom | Noms | N°MLe | Postes |
| 01 | Modibo | SIDIBE | 0111-276-A | Conseiller à la Cour d'Appel de Bko |
| 02 | Modibo Tiéoulé | DIARRA | 0111-274-Y | Secrétaire administratif du CSM |
| 03 | Sidiki | SANOOGO | 0111-267-P | Conseiller à la Cour d'Appel de Bko |

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, les Magistrats du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, indice 926 dont les noms suivent sont promus au 1er Grade 2ème Groupe 1er Echelon, indice 991 :

| Magistrats de 1^{er} Grade 2^{eme} Groupe 1^{er} Echelon, indice 991 | | | | |
|---|------------------------|---------------------|-------------|--|
| N° | Prénoms | Noms | N°Mle | Postes |
| 01 | Souleymane | SINAYOGO | 0132.461-Z | Détaché auprès du HCC |
| 02 | Makan | DIARRA | 0125.960 -L | Direction générale du Contentieux de l'Etat |
| 03 | Zoumana | KONATE | 0132.465-D | Conseiller à la CAA de Bko |
| 04 | Issa | ALIOU | 0125.932- E | Direction générale du Contentieux de l'Etat |
| 05 | Ousmane | SIDIBE | 0125.931-D | PR TI de Yélimané |
| 06 | Faring | BAH | 0132.442-C | Juge d'Inst TGI de Kati |
| 07 | Sidi | ABOUHARERATA | 0125.955-F | Juge d'Inst TGI CII de Bko |
| 08 | Adama | DEMBELE | 0132.455-S | Détaché auprès de la Mairie du District de Bko |
| 09 | Mamadou Oumar | SENOU | 0132.453-P | Président TA de Mopti |
| 10 | Issa | COULIBALY | 0132.454-R | Direction générale du Contentieux de l'Etat |
| Magistrats de 1^{er} Grade 2^{eme} Groupe 1^{er} Echelon, indice 991 | | | | |
| N° | Prénoms | Noms | N°Mle | Postes |
| 11 | Issiaka | COULIBALY | 0125.961-M | Directeur Général Adjoint INFJ |
| 12 | Mamadou | SY | 0125.949-Z | JPCE de Kadiolo |
| 13 | Yéya | SAYE | 0125.965- S | CT/M.Administration territoriale |
| 14 | Moussa | SISSOKO | 0125.937-K | PR TI de Djénné |
| 15 | Kalidou | TOGO | 0125.928-A | Vice-président TGI de Kita |
| 16 | Mamadou | BOUARE | 0132.458-W | Vice-Président TA de Bko |
| 17 | Mohamed Saïdou | SENE | 0132.423-F | JPCE de Kimparana |
| 18 | Oumar | SIDIBE | 0125.923-V | JPCE de Toukoto |
| 19 | Habib dit Kossa | KANOUTE | 0125.934-G | 1 ^{er} Substitut du PR TGI IV de Bko |
| 20 | Gaoussou | SANOOGO | 0125.948-Y | Président TGI de Gao |
| 21 | Moussa | DIARRA | 0125.950-A | PR de Kéniéba |
| 22 | Naremba | TRAORE | 0125.930-C | JPCE de Kignan |
| 23 | Rachelle | DEMBELE | 0132.424-G | Juge d'Inst au PNEF |
| 24 | Moussa | KIDA | 0125.954-E | Président T.com de Kayes |
| 25 | Nouhoum Ali | BARRY | 0125.946-W | Vice-Président TGI de Kayes |

| 26 | Djibril | MALLE | 0125.916-L | JPCE de Diré |
|---|----------------------------|------------------|-------------|---|
| 27 | Mahamadou Bily | TOURE | 0125.944-T | JPCE de Kolokani |
| 28 | Fadimata Amadou | TOUNKARA | 0125.952-C | Juge au Siège TGI CV Bko |
| 29 | Moussa | DRAME | 0125.941-P | Juge d'Inst TGI de Kati |
| 30 | Mamadou Souleymane | TOURE | 0125.951-B | Président TI de Nioro du Sahel |
| 31 | Ibrahima | SIDIBE | 0125.945-V | DNAJ |
| 32 | Mahamane Kalifa | MAIGA | 0132.468-G | Direction générale du Contentieux de l'Etat |
| 33 | Mahamane Agaly | MAÏGA | 0125.925-X | Juge au Siège TGI de Kati |
| 34 | Koua | DIOMA | 0125.917-M | 1 ^{er} Substitut du PR du PNEF |
| 35 | Oubeïdoulahi | MOHOMODOU | 0125.927 -Z | JPCE de Markala |
| 36 | Cheickna | TRAORE | 0132.463-B | Président TA de Kayes |
| 37 | Fily | SISSOKO | 0125.929-B | Conseiller à la Mission permanente du Mali à Genève |
| 38 | Daouda | TRAORE | 0125.959-K | Président TA de Bko |
| 39 | Mamoudou | FOFANA | 0125.914-J | Juge d'Inst au PNEF |
| 40 | Kadidia | CISSE | 0132.425-H | Juge d'Inst TGI CIII Bko |
| 41 | Abdoulaye Aliou | TOURE | 0125.926-Y | JPCE de Kolondièba |
| 42 | Mohamed Ali | EL ANSARI | 0125.942-R | Juge d'Inst TGI CIII de Bko |
| 43 | Famakan | KAMISSOKO | 0125.963-P | Conseiller CAA de Bko |
| 44 | Mariam | CISSE | 0132.457-V | Contrôleur des Services publics |
| 45 | Sidi Yaya Joseph | TRAORE | 0132.428-L | CT/ Ministère de l'Environnement |
| 46 | Djibril | CISSOKO | 0132.462-A | Juge Rapporteur TA de Bko |
| 47 | Ibrahim ElhadjiSory | MAÏGA | 0125.940-N | Substitut du PR TGI CVI de Bko |
| 48 | Mathieu | TRAORE | 0125.915-K | JPCE de Banamba |
| 49 | Aliou | MAIGA | 0125.943-S | Juge d'Inst TI de Niono |
| 50 | Amadou | COULIBALY | 0125.956-G | Juge au siège TGI de Kayes |
| Magistrats de 1^{er} Grade 2^{eme} Groupe 1^{er} Echelon, indice 991 | | | | |
| N° | Prénoms | Noms | N°Mle | Postes |
| 51 | Lansina | COULIBALY | 0132.460-Y | Juge Rapporteur TA de Bko |
| 52 | Safiatou | DAO | 0132.459-X | Juge Rapporteur TA de Bko |
| 53 | Wouri | CAMARA | 0125.953-D | Substitut du PR TGI CI de Bko |
| 54 | Fatoumata | CISSOKO | 0132.456-T | Membre du CNT |
| 55 | Nama Namba | KEITA | 0125.924-W | JPCE de Macina |

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2024

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

**DECRET N°2024-0237/PM-RM DU 12 AVRIL 2024
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROJET D'APPUI AUX STRUCTURES DE
GOUVERNANCE (PASG)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de pilotage du Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance, en abrégé PASG.

Article 2 : Le cadre institutionnel de pilotage du Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance comprend :

- un Comité de Pilotage ;
- une Unité de Gestion.

Article 3 : Ces organes sont placés sous la tutelle du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET

Article 4 : Le Comité de Pilotage du Projet a pour mission d'orienter, d'approuver et d'assurer la supervision de l'ensemble des actions du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des orientations stratégiques requises pour la mise en œuvre du Projet ;
- d'approuver le Programme de Travail et le Budget annuel (PTBA) du Projet ;
- d'examiner et d'approuver les rapports semestriels et annuels d'activités du Projet, produits par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

- de veiller à la bonne mise en œuvre du Projet et au suivi de ses performances.

Article 5 : Le Comité de Pilotage du Projet est composé comme suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère en charge des Finances ou son représentant ;

Membres :

- le Président de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) ;
- le Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- l'Inspecteur en Chef de l'Inspection des Finances (IF) ;
- le Directeur national du Contrôle financier (DNCF) ;
- le Directeur général des Impôts (DGI) ;
- le Coordinateur de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques (CARFIP) ;
- le Directeur général du Budget (DGB) ;
- le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique (DNTCP) ;
- le Directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public (DGMP/DSP) ;
- le Directeur national de la Planification du Développement (DNP) ;
- le Directeur général de la Dette publique (DGDP) ;
- le Président de Conseil national de la Société civile (CNSC) ;
- la Présidente de la Coordination des Associations et ONG féminines du Mali (CAFO).

Article 6 : La liste nominative des membres du Comité de Pilotage est fixée par décision du ministre chargé des Finances.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Article 8 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques (CARFIP).

CHAPITRE III : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET

Article 9 : L'Unité de Gestion du Projet assure l'exécution du Projet.

Sous la supervision du Comité de pilotage du Projet, elle est chargée :

- de mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace et un système de gestion financière et comptable jugé acceptable par la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD) ;
- de préparer avant le début de chaque année le Programme de Travail et le Budget annuel (PTBA) qui est soumis à l'approbation du Comité de Pilotage ;

- d'établir les états comptables et financiers périodiques qui permettent d'assurer le suivi des dépenses du Projet ;
- de préparer les rapports trimestriels de suivi financier, basés sur l'exécution du PTBA, à annexer aux rapports trimestriels d'activités qui doivent être transmis à la Banque africaine de Développement (BAD) et au Fonds africain de Développement (FAD) quarante-cinq (45) jours au plus tard après la fin du trimestre concerné ;
- de préparer les réunions respectives du Comité de Pilotage du Projet et de suivre l'application des résolutions et recommandations qui en sont issues.

Article 10 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est dirigée par un Coordonnateur recruté par appel à candidature.

Le Coordonnateur a pour mandat de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'administrer et de coordonner les activités de l'Unité de Gestion ;
- de superviser l'exécution du Projet et d'organiser les missions de supervision et d'appui des Partenaires techniques et financiers ;
- de superviser la rédaction des rapports périodiques pour les Partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer les relations techniques avec les Partenaires techniques et financiers ;
- de superviser l'élaboration et la revue de la qualité des dossiers de passation des marchés et de superviser la gestion des contrats.

Article 11 : Outre, le Coordonnateur, l'Unité de Gestion du Projet comprend :

- un (01) Responsable administratif et financier (RAF) ;
- un (01) Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) ;
- un (01) Responsable en Suivi-Evaluation (RSE) ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Assistant administratif/Secrétaire ;
- un (01) Planton ;
- un (01) Chauffeur.

Article 12 : Le recrutement du personnel de l'Unité de Gestion du Projet est fait conformément aux dispositions du Protocole d'Accord de Don n°5900155016708, signé le 24 novembre 2022, entre la République du Mali, la Banque africaine de Développement (BAD) et le Fonds africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet.

Article 13 : L'organigramme, les attributions spécifiques du personnel de l'Unité de Gestion du Projet, les critères d'évaluation de leurs performances, ainsi que le détail des modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage sont fixés dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Projet.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2024

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux par intérim,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**DECRET N°2024-0238/PT-RM DU 12 AVRIL 2024
PORTANT CLASSEMENT DES ANCIENS
BATIMENTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES
ARTS (INA) DANS LE PATRIMOINE CULTUREL
NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°2022-034 du 28 juillet 2022 fixant le régime de la protection et de la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°326/PG-RM du 07 novembre 1978 portant statut de l'Institut national des Arts ;

B5 : X= 609372.021
Y= 1397967.299

Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel national ;

B6 : X= 609358.967
Y= 1397974.688

Vu le Décret n°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

B7 : X= 609320.676
Y= 1397996.362

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

B8 : X= 609324.472
Y= 1398021.979

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude d'impact environnement et social ;

B9 : X= 609331.402
Y= 1398028.555

Vu le Décret n°2021-0068/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

B10 : X= 609370.209
Y= 1398031.855

Vu le Décret n°0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

B11 : X= 609385.155
Y= 1398033.126

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Article 3 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Bamako, le 12 avril 2024

Article 1er : Les anciens bâtiments de l'Institut national des Arts (INA) sont classés dans le patrimoine culturel national.

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Article 2 : Les anciens bâtiments de l'Institut national des Arts sont situés dans le quartier de Niaréla et construits sur la parcelle de terrain objet du Titre foncier n°1752 de la Commune II du District de Bamako. Ils sont limités à l'Est et au Sud par des commerces, au Nord par la rue Titi Niaré et la Grande mosquée de Bamako, à l'Ouest par le Boulevard du Peuple.

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

La superficie totale du site des anciens bâtiments de l'Institut national des Arts est 5925 m². Il est défini par les coordonnées suivantes :

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO**

B1 : X= 609416.645
Y= 1398035.804

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

B2 : X= 609422.603
Y= 1397972.529

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imrane Abdoulaye TOURE**

B3 : X= 609422.770
Y= 1397963.022

B4 : X= 609392.642
Y= 1397955.627

**DECRET N°2024-0239/PT-RM DU 12 AVRIL 2024
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU TRANSPORT DES PELERINS ET DE LEURS
BAGAGES DE LA FILIERE GOUVERNEMENTALE,
AU TITRE DU HADJ 2024**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés et délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant Code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif au transport
des pèlerins et de leurs bagages de la filière
gouvernementale, au titre du Hadj 2024, pour un montant
de 2 milliards 980 millions 204 mille (2 980 204 000)
francs CFA TTC et un délai d'exécution de deux (02) mois,
conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et
le groupement EGYPTAIR-KALIS VOYAGES SARL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 12 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**DECRET N°2024-0240/PT-RM DU 12 AVRIL 2024
PORTANT DESIGNATION DE MILITAIRES DE LA
POLICE NATIONALE POUR LA MISSION
MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
« MONUSCO »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant
militarisation de la Police nationale et de la Protection
civile ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997
réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents
maliens dans le cadre des missions internationales de
maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires de la Police nationale dont les
noms suivent sont désignés pour être déployés à la Mission
multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la
Stabilisation en République démocratique du Congo
« MONUSCO » :

1. **Diakalia DIARRA ;**
2. **Haï DRAME ;**
3. **Pascal DEMBELE ;**
4. **Daouda FANE ;**
5. **Djinessira SIAMA BALLO.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0241/PT-RM DU 12 AVRIL 2024
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE
PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°05-11 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret n°05-106/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office de Protection des Végétaux, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Yeya SAYE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Madame **ONGOIBA Kadiatou SOW**, représentante du ministre chargé des Finances ;
- Colonel **Aboubacar TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Défense ;
- Monsieur **Lassana Abdou KEITA**, représentant du ministre chargé des Transports ;
- Monsieur **Alhousséyni SARRO**, représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- Madame **TOURE Doussouba DOUMBIA**, représentante du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Amadou DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Boubacar BALLO**, représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Monsieur **Souleymane YACOUBA**, Directeur national adjoint de l'Agriculture.

II. Représentant des usagers :

- Monsieur **Mafouz AG SOURAGATTA**, Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

III. Représentant du personnel de l'Office de Protection des Végétaux :

- Monsieur **Samba Moctar DIAWARA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Lassine DEMBELE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Alousséni SANOU

**DECRET N°2024-0242/PT-RM DU 12 AVRIL 2024
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT
DE REGION MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019
portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/P-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié,
portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Armée de Terre,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Adama Abdoulaye DIARRA**,
de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la
Région militaire n°8.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°2021-0699/PT-RM du 30 septembre 2021
portant nomination de personnel Officier de l'Armée de
Terre, en ce qui concerne le Colonel **Djibril KONE**, en
qualité de **Commandant** de la Région militaire n°8, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 avril 2024

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2023-0143/MEF-SG DU 15 FEVRIER
2023 FIXANT LE TAUX DE L'INTERET LEGAL
POUR L'ANNEE 2023**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt
légal pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal se définit comme
étant la moyenne des taux maximum de refinancement
applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours
de l'année civile précédente, pondérés par les durées
correspondantes.

ARTICLE 3: Le taux de l'intérêt légal est fixé à **4,2205%**
pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent
en vigueur le 1er janvier 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal Officiel.

Bamako, le 15 février 2023

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2024-0287/MEF-SG DU 20 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA
MODIFICATION DE LA DENOMINATION
SOCIALE DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation préalable est accordée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Mali (BICIM) pour la modification de sa dénomination sociale en, "AFG Bank Mali", en abrégé "AFG Bank ML".

ARTICLE 2 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

**ARRETE N°2023-5150/MTI-SG DU 29 DECEMBRE
2023 FIXANT LES DETAILS DES REGLES
GENERALES D'IMMATRICULATION DES
VEHICULES**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les détails des règles générales d'immatriculation des véhicules.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Il est affecté à tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprise agricole, de travaux publics et de mines toute motocyclette, tout tricycle et quadricycle, un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction générale des Transports.

Il est également affecté à tout vélomoteur un numéro d'immatriculation attribué par la Direction régionale des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé «carte grise».

Le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles, des matériels roulants d'entreprises agricoles, de travaux publics et de mines, des motocyclettes, des tricycles et quadricycles est établi et signé par le Directeur général des Transports et remis au propriétaire.

Pour les vélomoteurs, le certificat d'immatriculation est établi et signé par le Directeur régional des Transports et remis au propriétaire.

La carte grise est un document sécurisé de dimensions 222mm x 105mm, il est de couleur grise et contient les éléments d'information énumérés en annexe 1 du présent arrêté. Il peut être réduit en format plastique ou papier de dimensions 85mm x 54mm.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente sur une surface dite «plaque d'immatriculation». La plaque d'immatriculation est constituée par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Article 3 : L'immatriculation des véhicules exige du propriétaire l'établissement d'une déclaration de mise en circulation dûment remplie et signée conformément au modèle joint en annexe 2.

Article 4 : Les véhicules automobiles sont tenus, d'être munis, de deux (02) plaques d'immatriculation pour circuler.

Tout véhicule remorqué, dont le poids total autorisé en charge excède sept-cent-cinquante (750) kilogrammes, tout vélomoteur, toute motocyclette, tout tricycle et quadricycle, tout matériel roulant d'entreprise agricole, de travaux publics et mines, est tenu de porter une plaque d'immatriculation.

Article 5 : Le propriétaire de tout véhicule, qui le retire de la circulation pour cause de destruction, est tenu de remplir le formulaire joint en annexe 3 et l'adresser à la Direction générale des Transports.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS
D'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE NEUF**

Article 6 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule, conforme à un type réceptionné par la Direction générale des Transports, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;
- un exemplaire de la notice descriptive du véhicule ;
- une copie du procès-verbal de réception du type établi par la Direction générale des Transports ;
- un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant ;
- la facture d'achat du véhicule ;

- une copie de la carte d'identité nationale biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes.

Article 7 : Pour le véhicule dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné, les pièces à fournir sont en plus de celles énumérées à l'article 6 ci-dessus :

- un certificat de carrossage, dans le cas où le véhicule a été carrossé par un constructeur;
- un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes, si la carrosserie a été construite à l'étranger.

Article 8 : Pour pouvoir être immatriculé, le véhicule non conforme à un type réceptionné doit au préalable avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction générale des Transports.

Les pièces à fournir par le propriétaire dudit véhicule sont:

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;
- la notice descriptive ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé ;
- un certificat du vendeur dans le cas où le véhicule a été construit au Mali par son propriétaire, ce dernier doit produire les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule et notamment le châssis, le moteur et le cas échéant un certificat de dédouanement de ces éléments ;
- une copie de la carte d'identité nationale biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;
- un certificat de résidence ;

En outre, s'il s'agit d'un véhicule d'origine étrangère ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine étrangère, il doit être joint un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes.

Les caractéristiques à porter sur la carte grise doivent être identiques aux indications portées sur le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction générale des Transports.

CHAPITRE III : DU CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE INTERVENU A LA SUITE D'UNE SUCCESSION, D'UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES OU A LA SUITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE.

Article 9 : Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'une carte grise à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai de trente jours conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

1. Lorsque l'acquéreur déclare la destruction ou la mise à la destruction du véhicule ou son retrait de la circulation, dans ce cas, le certificat de cession doit être renvoyé avec la carte grise à la Direction générale des Transports ;

2. Lorsqu'il s'agit :

- a) de véhicules gagés attribués par jugement à une société de crédit automobile et revendus ensuite ;
- b) de véhicules volés et retrouvés après indemnisation du propriétaire par l'entreprise d'assurance ainsi que de véhicules accidentés qui, après indemnisation du propriétaire, sont devenus contractuellement la propriété de l'entreprise d'assurance. Dans ces deux cas, l'entreprise d'assurance doit, pour être dispensée de l'immatriculation des véhicules à son nom, remettre à l'acquéreur la carte grise, le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire et un certificat de cession (indiquant selon le cas que le véhicule était volé ou accidenté) signé par ladite entreprise au nom de l'acquéreur.

L'ancien propriétaire informe la Direction générale des Transports de la cession.

Article 10 : Les formalités à accomplir pour obtenir la mutation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies ci-dessous.

1. Dans le cas de vente ou de cession à titre gratuit, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- un procès-verbal de constatation sur imprimé réglementaire dont le modèle est joint en annexe 4 au présent arrêté ;
- en cas de vente, la précédente carte grise revêtue de la mention : « revendu le (date de la transaction) » suivie de la signature du vendeur ;
- en cas de cession à titre gratuit, la précédente carte grise revêtue de la mention « cédé le (date de la cession) », suivie de la signature du cédant ;
- le certificat de cession (à titre gratuit ou onéreux) remis par l'ancien propriétaire. Le modèle de ce certificat figure à l'annexe 5 du présent arrêté. Il peut également être établi sur papier libre à condition de comporter les renseignements demandés ;
- une copie de la carte d'identité nationale biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;
- un certificat de résidence ;

2. Dans le cas particulier d'un véhicule tombé dans une succession, l'héritier ou l'un des héritiers est tenu de fournir les pièces suivantes :

- a) une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- b) le procès-verbal de constatation sur l'imprimé réglementaire ;
- c) la précédente carte grise ;

d) une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M. ou Mme né(e) le..... à....., et décédé (e) le..... et que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro minéralogique et si possible le type et le numéro dans la série du type), ou un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, ou un certificat d'hérité délivré par le tribunal compétent ;

e) en cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire ou du maire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou l'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois (03) mois suivant le décès du titulaire de la carte grise ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique. Dans ce cas, l'acquéreur est tenu de joindre en plus des pièces visées aux points a), b) et c) du présent alinéa les pièces suivantes :

- un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;
- la précédente carte grise revêtue de la mention « revendu le... », et signée par le ou un des héritiers ;
- une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.

3. Dans le cas particulier de véhicules vendus aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant leur propriétaire, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

a) une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

b) Un procès-verbal de constatation ;

c) une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et si possible le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type et mentionnant que le véhicule a été vendu ou non avec la carte grise ;

d) la carte grise ou à défaut :

- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction générale des Transports si l'attestation susvisée établie par le commissaire-priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type ;
- ou si le numéro dans la série du type et le numéro d'immatriculation sont indiqués, et dans le cas seulement où il y a changement de résidence, une attestation établie par la Direction générale des Transports et reproduisant toutes les indications portées sur cette carte grise ;
- toutefois, si le véhicule a été revendu comme « épave » ou « impropre à la circulation », l'acquéreur devra fournir, même s'il est en possession de la carte grise, un procès-verbal de réception à titre isolé ;

4. Pour les véhicules immatriculés hors du territoire malien, avec ou sans changement de propriétaire, les pièces à fournir sont :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire du véhicule ;
- un certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été conservé par les autorités administratives du pays d'origine, une pièce officielle prouvant l'origine de la propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré et un certificat international pour automobiles en cours de validité par ces autorités ;
- un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction générale des transports ;
- un certificat pour servir à l'immatriculation (certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes) ;
- la copie de l'attestation de la visite technique pour les véhicules de plus de trois (03) ans d'âge ;
- un certificat de cession du véhicule, en cas de vente.

5. Pour les véhicules précédemment immatriculés dans une série d'Importation Temporaire (IT), ou d'Admission Temporaire (AT) ou diplomatique :

6. L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé dans une série d'Importation Temporaire (IT), ou d'Admission Temporaire (AT) ou diplomatique doit, pour obtenir une immatriculation dans une série normale, est tenu de fournir les pièces suivantes :

a) les mêmes pièces que celles visées au point 1 du présent article ;

b) un certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes pour servir l'immatriculation dans la série normale.

CHAPITRE IV : DE LA TRANSFORMATION D'UN VEHICULE IMMATICULE.

Article 11 : Toute transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration aux fins de modification des mentions portées sur ladite carte grise.

Article 12 : Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

1. En cas de transformation notable :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;
- le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule transformé ;
- la carte grise.

2. En cas de modification des caractéristiques concernant la carrosserie, le genre, le poids à vide, le Poids total autorisé en charge ou le couple Poids total autorisé en charge / Poids total roulant autorisé, pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- s'il y a modification de la carrosserie, un certificat de carrossage ou un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction générale des Transports dans les autres cas, s'il y a modification du poids à vide uniquement, un bulletin de pesée du véhicule, s'il y a modification du Poids total autorisé en Charge ou du couple Poids total autorisé en Charge / Poids total Roulant autorisé, une réception à titre isolé du véhicule;

- la carte grise ;

- le cas échéant, le certificat de mise à la consommation si la carrosserie a été modifiée à l'étranger.

3. En cas de demande d'immatriculation d'un véhicule sous différentes dénominations de genre et/ou de carrosserie :

a) pour les véhicules en circulation ayant fait l'objet d'une transformation notable, les mêmes pièces que celles visées au point 1 du présent article ;

b) pour les véhicules mis pour la première fois en circulation:

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire accompagné des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

- le certificat de montage d'un carrossier ;

- le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant accrédité ;

- le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction générale des Transports.

CHAPITRE V : DES VEHICULES DEMUNIS DE CARTE GRISE

Article 13 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démuné de carte grise, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule délivré par la Direction générale des Transports ;

- une copie de la carte d'identité nationale biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;

- un certificat de résidence ;

- les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule, notamment certificat d'annulation de carte grise ou récépissé de destruction ainsi que le cas échéant, un certificat de cession.

CHAPITRE VI : DE LA DECLARATION SUITE AU CHANGEMENT DE DOMICILE DE PROPRIETAIRE D'UN VEHICULE IMMATRICULE

Article 14 : En cas de changement de domicile, le propriétaire d'un véhicule immatriculé doit fournir, aux fins de modification ou de remplacement de la carte grise, les pièces suivantes :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- un procès-verbal de constatation ;

- une copie de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;

- un certificat de résidence du nouveau domicile ;

- la carte grise.

CHAPITRE VII : DU RENOUELEMENT ET DU DUPLICATA.

Article 15 : En cas d'expiration de la date de validité, ou que la carte grise soit illisible, le propriétaire d'un véhicule doit fournir, aux fins de renouvellement de la carte grise, les pièces suivantes :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- un procès-verbal de constatation ;

- une copie de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;

- la copie de l'attestation de la visite technique en cours de validité ;

- la carte grise.

Article 16 : En cas de perte ou de vol de la carte grise, le propriétaire d'un véhicule doit fournir, aux fins d'obtention de la carte grise, les pièces suivantes :

- un certificat de déclaration de perte ;

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- un procès-verbal de constatation ;

- une copie de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;

- la copie de l'attestation de la visite technique en cours de validité ;

CHAPITRE VIII : DES CAS PARTICULIER DES VEHICULES DEMUNIS DE PLAQUE CONSTRUCTEUR OU DE NUMERO DE SERIE

Article 17 : Pour les véhicules dont le numéro de série détériorée ou dépourvu de plaque de constructeur, les situations suivantes peuvent se présenter :

▪ **véhicules démunis de plaque constructeur, mais l'estampage est authentique :**

Le propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

- une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;

- un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule délivré par la Direction générale des Transports ;

- une copie de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;

- un certificat de résidence ;

- la carte grise étrangère ou les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule, notamment le certificat d'annulation de carte grise ou le récépissé de destruction ainsi que le cas échéant, un certificat de cession.

▪ **véhicules pourvus de plaque du constructeur, mais dépourvus d'estampage sur le châssis**

Les véhicules dont le numéro de série est détérioré, illisible dans sa totalité et dépourvu de plaques de constructeur ne peuvent être immatriculés.

CHAPITRE IX : DES VEHICULES EN PROVENANCE DE L'ORGANISME DE GESTION DES BIENS DE L'ETAT.

Article 18 : Pour obtenir la délivrance d'une carte grise, l'acquéreur d'un véhicule en provenance des domaines doit fournir les pièces suivantes :

1. Pour les véhicules conformes à un type réceptionné :

- a) une déclaration de mise en circulation sur l'imprimé réglementaire ;
- b) un procès-verbal de constatation ;
- c) une attestation du service livrancier indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable ;
- d) un certificat de vente délivré par les domaines mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule, permettant la mise en circulation pendant une durée de quinze (15) jours à partir de la date de délivrance ;
- e) une copie de la carte nationale d'identité biométrique sécurisée, ou de la carte d'identité nationale en cours de validité, ou du Passeport en cours de validité ;
- f) un certificat de résidence ;

2. Pour les véhicules non conformes à un type réceptionné:

- a) en plus des pièces désignées aux points a), c), d), e) et f) de l'alinéa 1 du présent article;
- b) un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la Direction générale des Transports.

3. Pour les véhicules déclarés impropres à la circulation en son état :

- a) seul le certificat de vente précisant que le véhicule est impropre à la circulation est remis à l'acheteur par l'administration des domaines ;
- b) toutefois, si l'acquéreur veut remettre le véhicule en circulation après l'avoir reconstruit, il demande sa réception à titre isolé à la Direction générale des Transports. Dans ce cas, doivent être fournies en plus du procès-verbal de réception à titre isolé, les pièces prévues aux points a), c), d) e) et f) de l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE X : DES NORMES D'IMMATRICULATION

Article 19 : Le numéro d'immatriculation est attribué dans l'une des séries ci-après :

1) Série normale : Le numéro en série normale est porté sur un certificat d'immatriculation valable pour cinq ans. Il est composé des éléments suivants :

a) pour les véhicules privés autres que les motocycles et vélomoteurs :

- de deux (02) lettres indiquant la série de base ;
- d'un (01) groupe de trois (03) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série de base ;
- de deux (02) lettres indiquant la série déroulante de mille ;
- du sigle de la Région suivi du numéro de l'arrondissement pour le District de Bamako et du Cercle pour les autres Régions.

Les groupes de lettres caractérisant les Régions administratives retenues sont les suivants :

| N° | Régions | Sigles | Arrondissements (Pour le District de Bamako) ou Cercles (Pour les Régions) |
|----|--------------------|--------|---|
| 1 | District de Bamako | BKO | De A1 à A7 : A1 pour le 1 ^{er} arrondissement. A7 pour le 7 ^{ème} arrondissement. |

| | | | |
|----|----------------------|-----|--|
| 2 | Région de Kayes | KAY | Les Régions sont divisées en Cercles. C01 à C20 |
| 3 | Région de Koulikoro | KKR | |
| 4 | Région de Sikasso | SKO | |
| 5 | Région de Ségou | SEG | |
| 6 | Région de Mopti | MPT | |
| 7 | Région de Tombouctou | TBT | |
| 8 | Région de Gao | GAO | |
| 9 | Région de Kidal | KDL | |
| 10 | Région de Taoudéni | TDI | |
| 11 | Région de Ménaka | MNK | |
| 12 | Région de Nioro | NRO | |
| 13 | Région de Kita | KTA | |
| 14 | Région de Dioila | DLA | |
| 15 | Région de Nara | NRA | |
| 16 | Région de Bougouni | BGN | |
| 17 | Région de Koutiala | KLA | |
| 18 | Région de San | SAN | |
| 19 | Région de Douentza | DTZ | |
| 20 | Région de Bandiagara | BGA | |

Le principe de l'affectation des numéros d'immatriculation est le suivant :

| | |
|-----------|-------------|
| AA 001 AA | AA 999 AA ; |
| AA 001 AZ | AA 999 AZ ; |
| AA 001 BA | AA 999 BA ; |
| AA 001 ZZ | AA 999 ZZ ; |
| AB 001 AA | AB 999 AA ; |
| AB 001 AB | AB 999 AB ; |
| AZ 001 BZ | AZ 999 BZ ; |
| ZZ 001 ZZ | ZZ 999 ZZ. |

Les chiffres évoluent en premier, puis le deuxième élément des lettres de droite, puis le premier élément des lettres de droite, ensuite le deuxième élément des lettres de gauche et enfin le premier élément des lettres de gauche.

b) Pour les motocycles, tricycles et quadricycles (Engins à 2 ou 3 roues motorisés) :

- d'une (01) combinaison de lettre et chiffre indiquant le type de l'engin (2 roues ou 3 roues) ;
- d'un (01) groupe de un (01) à quatre (04) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une (01) ou deux (02) lettres indiquant la série.

EXEMPLES :

| | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------|
| 2R | 3R | 2R | 2R | 3R |
| 001 A | 500 C | 800 R | 200 A | 9999 BD |

c) Pour les vélomoteurs privés :

- d'un (01) chiffre indiquant le numéro d'ordre de la Région, à l'exception du District de Bamako qui est identifié par la lettre « D » ;
- d'un (01) groupe de un (01) à quatre (04) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une (01) ou deux (02) lettres indiquant la série de fin.

EXEMPLES :

| | | | | |
|-------|--------|-------|-------|--------|
| 1 | 3 | D | 19 | D |
| 001 A | 1500 C | 800 R | 200 A | 999 BD |

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U et W ne sont utilisés ni seules ni combinées avec une autre lettre, ainsi que les combinaisons AT et IT.

d) Pour les véhicules de l'Etat y compris les motocycles et vélomoteurs :

- de la lettre K ;
- d'un (01) groupe de trois (03) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une (01) ou deux (02) lettres indiquant en fin de série.

L'immatriculation commençant par la lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat.

EXEMPLES :

| | | | | |
|-------|-------|--------|--------|--------|
| K | K | K | K | K |
| 001 A | 999 Z | 001 AA | 001 ZZ | 999 ZZ |

Le Ministre chargé des transports peut accorder des dérogations aux véhicules visés au point d) en cas de demande de changement de régime d'utilisation. Dans ce cas :

- pour les véhicules de fonction des institutions de la République, ceux-ci sont identifiés par un numéro d'ordre d'identification spécifique à chaque institution, reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en caractère noir sur fond blanc réflectorisé ;
- pour les autres véhicules, ils seront réimmatriculés dans la série normale des véhicules privés, le nouveau numéro est reproduit en caractère noir sur fond blanc réflectorisé.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractère blanc sur fond bleu réflectorisé pour les véhicules de l'administration ;
- caractère noir sur fond blanc réflectorisé pour les véhicules personnels ;
- caractère blanc sur fond rouge réflectorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

2) Séries spéciales : Les séries spéciales comprennent :

a) Série Immatriculation Temporaire (IT) :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- des lettres IT indiquant la série de base ;
- d'un (01) groupe de trois (03) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série de base ;
- d'un (01) ou deux (02) lettres indiquant la série déroulante de mille ;
- d'un (01) groupe de (02) deux chiffres indiquant le mois de la fin du régime disposé en haut et à droite du symbole IT ;
- d'un (01) second groupe de deux (02) chiffres indiquant l'année de la fin du régime, disposé en bas et à droite du symbole IT.

EXEMPLES :

| | | | | | | | |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|----------|
| IT 001 A | 05 24 | IT 999 A | 05 25 | IT 001 B | 03 27 | IT 001 AA | 05 28 |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|----------|

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère rouge sur fond blanc réflectorisé.

b) Série Admission Temporaire (AT) :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- des lettres AT indiquant la série de base ;
- d'un (01) groupe de trois (03) chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série de base ;
- d'un (01) ou deux (02) lettres indiquant la série déroulante de mille ;
- d'un (01) groupe de deux (02) chiffres indiquant le mois de la fin du régime disposé en haut et à droite du symbole AT ;
- d'un second groupe de deux (02) chiffres indiquant l'année de la fin du régime, disposé en bas et à droite du symbole AT.

EXEMPLES :

| | | | | | | | |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|----------|
| AT 001 A | 05 24 | AT 999 A | 05 25 | AT 001 B | 03 27 | AT 001 AB | 05 28 |
|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|----------|

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractère bleu sur fond blanc réflectorisé.

1. Séries spéciales diplomatiques et assimilées :

Relèvent des séries spéciales diplomatiques et assimilées les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires et aux Organisations Internationales ainsi que les véhicules de leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays ou de l'organisation internationale ;
- du symbole de fonction du véhicule ;
- d'un (01) numéro de un (01) à quatre (04) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par Ambassade, Consulat ou Organisation internationale ;
- pour les véhicules appartenant à la mission diplomatique, le numéro d'immatriculation est précédé d'un zéro (0) ;
- pour les véhicules personnels des missions diplomatiques le numéro d'immatriculation n'est pas précédé de zéro (0).

| | |
|-------------|--|
| 09-CMD-50 | Voiture personnelle du Chef de la Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée |
| 61-CMD-205 | Voiture personnelle du Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) |
| 61-CMD-0205 | Voiture appartenant au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) |
| 09-CD-10 | Véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée |
| 09-CD-010 | Véhicule du service diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée |
| 64-CD-10 | Véhicule personnel d'un fonctionnaire de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) détenteur de passeport diplomatique |
| 64-CD-010 | Véhicule appartenant à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) |
| 55-CC-025 | Véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas |
| 59-CMC-18 | Voiture personnelle du Chef de la Mission Consulaire de la Grande Bretagne |
| 65-K-70 | Véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laissez - passer des Nations Unies |

Les numéros d'immatriculation comportant la lettre «K» portent une plaque d'immatriculation en caractère noir sur fond jaune réfectorisé.

La codification des missions diplomatiques, corps consulaires et organismes internationaux résidant au Mali pour l'immatriculation des véhicules, est définie suivant le Tableau A annexé au présent arrêté.

L'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires, aux Organisations Internationales et à leurs agents est définie suivant le tableau B annexé au présent arrêté.

Article 20 : Les cartes grises sont délivrées pour les immatriculations en séries normales, en séries spéciales des institutions de la République, des IT-AT et en séries spéciales diplomatiques et assimilées.

1. Toutefois, des certificats spéciaux sont délivrés pour les immatriculations dans les séries suivantes : Séries spéciales W :

Relèvent des séries spéciales W les véhicules destinés à la vente ou les véhicules en essai.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un (01) groupe de quatre (04) chiffres au plus donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction générale des Transports ;
- du symbole W.

Exemple :

0001 W 0024 W

Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles, en caractère noir sur fond blanc réfectorisé.

2. Séries spéciales WW :

Relèvent des séries spéciales WW les véhicules sortant de l'usine, des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits, par l'acquéreur, au lieu de sa résidence en vue de l'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- d'un (01) groupe de quatre (04) chiffres au plus, donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction générale des Transports ;
- du symbole WW.

Exemple :

0001 WW 0024 WW

Cet ensemble est reproduit sur plaques amovibles, en caractère noir sur fond blanc réfectorisé.

CHAPITRE XI : DE LA SPECIFICATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Article 21 : Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les plaques sont solides et les bords sont arrondis et renforcés. Les lettres et les chiffres sont imprimés sans abîmer le film réfléchissant.

Article 22 : Les matériaux utilisés ont les caractéristiques suivantes :

- a) Base en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1mm, conformément aux spécifications techniques correspondant à un standard international reconnu ;
- b) Un film rétro réfléchissant flexible et durable. Ce revêtement conserve son haut pouvoir réflecteur lorsqu'il est entièrement mouillé par la pluie. Il est conçu pour répondre aux exigences internationales (photométrique - calorimétrique - conformité de production) et conserve une performance satisfaisante au moins pendant cinq (05) ans.

Article 23 : Les dimensions des plaques d'immatriculation sont données en millimètres comme suit :

- a) Type A : En général pour les voitures et les véhicules légers.**
- Longueur : 520 mm ;
 - Hauteur : 110 mm.

b) Type B : Pour application limitée pour plaque arrière seulement en fonction de l'espace déterminé par le constructeur.

- Longueur : 280 mm ;
- Hauteur : 220 mm.

c) Type C : Pour motocyclettes, tricycles, quadricycles.

- Longueur : 140 mm ;
- Hauteur : 120 mm.

Article 24 : Les dimensions des lettres et chiffres sont données en millimètre comme suit :

a) Pour les plaques de types A :

- Hauteur des lettres et chiffres..... : 75 mm ;
- Largeur des lettres et chiffres..... : 44,5 à 47,5 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm ;
- Hauteur et largeur du drapeau..... : 42 à 45 mm ;
- Hauteur et largeur du sigle ML..... : 20 mm ;
- Sigles de Régions, arrondissements et Cercles..... : 15 mm ;
- Code QR..... : 15 mm.

b) Pour les plaques de type B :

- Hauteur des lettres et chiffres..... : 75 mm ;
- Largeur des lettres et chiffres..... : 38 à 40 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm ;
- Hauteur et largeur du drapeau..... : 42 à 45 mm ;
- Hauteur et largeur du sigle ML..... : 20 mm ;
- Sigles de Régions, arrondissements et Cercles..... : 15 mm ;
- Code QR..... : 15 mm.

c) Pour les plaques de type C :

- Hauteur des lettres et chiffres..... : 40 mm ;
- Largeur des lettres et chiffres..... : 18,4 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm ;
- Hauteur et largeur du drapeau..... : 20 à 22 mm ;
- Hauteur et largeur du sigle ML..... : 15 à 22 mm ;
- Sigles de Régions, arrondissements et Cercles..... : 15 mm ;
- Code QR..... : 10 mm.

L'espace entre les caractères (lettres ou chiffres) et les extrémités des plaques sont identiques.

Article 25 : Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une (01) ou deux (02) lignes, comme suit :

a) Pour les séries normales et les véhicules de l'Etat :

- la carte du Mali contenant la couleur du drapeau et le sigle ML à gauche ;
- les lettres et chiffres indiquant la numérotation alphanumérique au centre ;
- la codification du District et des Régions en haut à droite ;
- la codification des arrondissements (pour le District de Bamako) et les Cercles (pour les Régions) en bas à droite, pour les plaques de type A ;
- la codification des arrondissements (pour le District de Bamako) et les Cercles (pour les Régions) en haut à droite, pour les plaques de type B et C.

b) Pour les vélomoteurs :

- le chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région sur la ligne supérieure ;
- les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

Les numéros d'immatriculations seront attribués par la Direction régionale des Transports.

c) Pour les séries IT et AT :

- le numéro d'ordre dans la série sur la ligne supérieure ;
- les autres caractères sur la ligne inférieure.

d) Pour les séries diplomatiques et assimilées :

- le symbole de codification suivi du symbole de fonction du véhicule sur la ligne supérieure ;
- les autres caractères sur la ligne inférieure.

Article 26 : La couleur des plaques est définie comme suit :

- a) véhicules appartenant à l'Etat : caractère blanc sur fond bleu réflectorisé ;
- b) véhicules personnels : caractère noir sur fond blanc réflectorisé ;
- c) véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre : caractère blanc sur fond rouge réflectorisé ;
- d) véhicules des séries « Immatriculation Temporaire » : caractère rouge sur fond blanc réflectorisé ;
- e) véhicules des séries « Admission Temporaire » : caractère bleu sur fond blanc réflectorisé ;

f) véhicules des séries diplomatiques et assimilées : caractère noir/jaune sur fond vert ;

g) Véhicules de service et du personnel non détenteur de passeports diplomatiques des organisations internationales : caractère noir sur fond jaune réflectorisé.

Le Ministre chargé des Transports peut accorder des dérogations pour les véhicules visés au point a) du présent article.

Article 27 : Les plaques sont officielles et sont sécurisées contre toutes les contrefaçons.

Article 28 : Les plaques ne sont confectionnées que sur autorisation de la Direction générale des Transports et livrées sur présentation de la carte grise délivrée par la Direction générale des Transports.

Article 29 : Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

Article 30 : Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERIES W ET WW

Article 31 : Les cartes et numéros des séries W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après à l'exclusion de tous les autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

Section 1 : De l'immatriculation dans les Séries W.**Paragraphe 1 : De la catégorie de véhicules justifiant de la délivrance de cartes et numéros des séries W.**

Article 32 : Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais ;
2. Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :
 - a) essais techniques et mises au point de l'achèvement de la construction ;
 - b) tout déplacement entre les différents lieux suivants: lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur;

- c) présentation à la prise de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
- d) prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules, à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
- e) déplacement pour présentation à un client éventuel, d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;
- f) déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;
3. Véhicule déjà immatriculé, dont la mise en circulation a strictement pour objet :
- a) les essais techniques avant ou après réparation ou modification;
- b) le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;
- c) la revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
- d) l'opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
- e) déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.
4. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux points a), b), c) et d) de l'alinéa 3.

Paragraphe 2 : Des conditions et des modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Article 33 : Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

Article 34 : La demande établie sur papier libre doit être adressée à la Direction générale des Transports et peut être introduite à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

Article 35 : Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui sont tenus de restituer les cartes périmées. L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes sont identiques aux cartes grises ordinaires. Les indications relatives au type du véhicule sont remplacées par la mention « véhicule à vendre » ou en « essai ».

Les cartes doivent : être restituées à la Direction générale des Transports en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Paragraphe 3 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W

Article 36 : La mise en circulation des véhicules automobiles ou remorqués, sous couvert de cartes portant les numéros des séries W, est autorisée sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques de la réglementation en vigueur, dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par la Direction générale des Transports.

Article 37 : Le commerçant qui importe un véhicule de l'étranger pour le revendre en République du Mali devra, si le véhicule voyage par ses propres moyens, dès le passage de la frontière, déposer les plaques d'immatriculation amovibles portant le numéro étranger W qui lui été attribué. Une immatriculation étrangère en W ne sera pas admise sur le territoire malien.

Article 38 : Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W.

Il est en outre interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W ;

Article 39 : Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux (02) plaques d'immatriculation réglementaire reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où les numéros W sont employés sur des véhicules automobiles ou remorques déjà immatriculés, les plaques amovibles doivent rester seules, apparentes sur le véhicule, la plaque portant le numéro d'immatriculation ordinaire devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Pour les remorques de moins d'une tonne, la plaque amovible portant le numéro W est accolée à la plaque qui doit reproduire la plaque arrière du véhicule tracteur.

Article 40 : La mise en circulation de véhicule sous couvert d'un numéro W ne doit avoir pour motif que l'une des opérations limitativement énumérées à l'article 19 ci-dessus, en particulier ce motif ne peut être le transport de personnes, de matériels ou de marchandises.

Toutefois, à l'occasion d'une de ces opérations, le véhicule sous le couvert d'un numéro W peut transporter, non seulement des personnes, ou le matériel utile mais encore, soit du personnel employé dans l'entreprise du titulaire de la carte W ou des marchandises ou matériels nécessaires à ses besoins et lui appartenant, soit même exceptionnellement des personnes de sa famille.

Section 2 : De l'immatriculation dans les séries WW

Paragraphe 1 : Des conditions et des modalités d'attribution des cartes WW

Article 41 : Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire malien.

Pour obtenir ces cartes WW, les professionnels de l'automobile visés à l'alinéa précédent sont tenus d'adresser au Directeur général des Transports une demande établie sur papier libre qui peut être introduite à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

A l'appui de leur demande, ces professionnels sont tenus de présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers) ainsi qu'une justification fiscale de leur activité.

Article 42 : Il peut être délivré des cartes grises identiques aux acheteurs pour conduire leurs véhicules par la route jusqu'à leur résidence.

Ces cartes ne seront valables que pour une durée et un itinéraire déterminé qui figurent sur le titre de circulation.

Article 43 : Les numéros WW seront reproduits sur les plaques réglementaires ou plaques amovibles.

Paragraphe 2 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros WW

Article 44 : Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux (02) plaques de dimensions réglementaires reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où le numéro WW est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

Article 45 : La durée de validité des cartes WW est de quinze (15) jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 46 : Les cartes et numéros WW permettent de circuler sur tout le territoire malien pendant la période indiquée.

Article 47 : Sous le couvert d'un numéro WW, les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes sont tenus de circuler à vide tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports, notamment la réglementation relative aux visites techniques.

Article 48 : Les cartes W et WW dont l'emploi abusif ont donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

CHAPITRES XIII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 49 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant les détails des règles générales d'immatriculation des véhicules et n°00-1360/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant les formalités administratives d'immatriculation des véhicules, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2023

**Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

ANNEXE 1 : CONTENU DE LA CARTE GRISE

Format : 222mm x 105mm

Au recto :

1. Numéro d'immatriculation ;
2. Date de délivrance ;
3. Date de validité ;
4. Date de première mise en circulation
5. Noms ;
6. Prénoms ;
7. Profession ;
8. Adresse ;
9. Arrondissement ;
10. Source d'énergie ;
11. Places assises ;
12. Genre ;
13. Marque ;
14. Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ;
15. Poids Vide (PV) ;
16. Charge Utile (CU) ;
17. Capacité (litre) ;
18. Type ;
19. Puissance admissible ;
20. Puissance réelle ;
21. Numéro de série ou du châssis ;
22. Numéro du moteur ;
23. Carrosserie ;
24. Numéro d'immatriculation précédente ;
25. Nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte grise ;
26. Sceau du cachet de l'autorité

Au verso :

1. Ministère en charge des transports ;
2. La direction en charge des transports ;
3. République du Mali et la devise
4. Mention Carte grise.

ANNEXE 2 : MODELE DE DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS

DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

Le.....

Redevance CG :.....

Redevance :

ANASER :.....

Timbre :.....

Plaque :.....

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION

CADRE RESERVE A LA DIVISION PRODUCTION DES DOCUMENTS DE TRANSPORT :.....

N° D'IMMATRICULATION :

DATE D'IMMATRICULATION :

PRENOM : NOM :

PROFESSION :

ADRESSE : RUE : PORTE :

DECLARE METTRE EN CIRCULATION LE VEHICULE SUIVANT :

GENRE : MARQUE : TYPE :

N°DANS LA SERIE DU TYPE : SOURCE D'ENERGIE :

PUISS .ADM : NBRE DE PLACES : POIDS TOTAL EN CHARGE :

POIDS VIDE : CHARGE UTILE : CAPACITE : CARROSSERIE :

ANNE DE MISE EN CIRCULATION : TYPE D'EXPLOITATION :

LE VEHICULE USAGE A ETE ACQUIS DE :

MONSIEUR (ANCIEN PROPRIETAIRE)

ETAIT IMMATRICULATION : LE :

LA PRESENTE DECLARATION EST MOTIVEE PAR :

- A- IMMATRICULATION D'UN VEHICULE
- B- MUTATION D'UN VEHICULE
- C- RENOUELEMENT D'UNE CARTE GRISE
- D- DUPLICATA D'UNE CARTE GRISE
- E- CHANGEMENT D'ADRESSE / GENRE
- F- TRANSFORMATIONS

(Rayer les mentions inutiles)

....., le

Chef de Section DGT

Chargé de dossiers/DRT

Signature du Déclarant
*(N° Carte d'Identité Nationale
Biométrique Sécurisé / N° Carte
d'Identité nationale)*

Chef de Division DGT

**Chef de Division
Informatique DGT**

Chef de Division DRT

Sous-Directeur DTI DGT

Directeur Régional

ANNEXE 3 : DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné :

Nom
 Prénoms
 Profession
 Adresse complète.....
 Numéro de téléphone
 Numéro Carte d'Identité Nationale Biométrique Sécurisé / Numéro Carte d'Identité nationale / Passeport
 Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :
 Genre
 Marque
 Type
 Numéro dans la série du type
 Numéro d'immatriculation

Ce retrait est motivé par :

- la destruction accidentelle du véhicule
- la destruction volontaire du véhicule

Ci-joint :

- la carte grise.
- les plaques d'immatriculation

Ale.....
 Signature du propriétaire

Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 4 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CONSTATATION

**MINISTERE DES TRANSPORTS
 ET DES INFRASTRUCTURES**

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS

DE.....

**REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple – Un But – Une Foi**

B.E. N°/DRT-..... du
PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'EXPERTISE N°/DRT-.....
TENANT LIEU DE FICHE DE SAISIE DE CARTE GRISE

Je Soussigné Mr. Expert auto-agrée, Certifie avoir Expertisé le véhicule ci-dessous désigné.

N° D'IMMATRICULATION : DATE RECEPISSE
 1ère MISE EN CIRCULATION :
 NOM ET PRENOM (S) :
 PROFESSION :
 ADRESSE :
 ARRONDISSEMENT :
 GENRE :
 CARROSSERIE :
 MARQUE :
 CODE TYPE :
 TYPE MINERALOGIQUE :
 N° DE SERIE :
 SOURCE D'ENERGIE : PUISS. ADM NOMBRE DE PLACE
 PTC PV CU CAPACITE
 NOMBRE D'ESSIEUX DE LA S/REM NOMBRE D'ESSIEUX DU TRACTEUR/CAMION
 N° D'IMMATRICULATION PRECEDENT :
 TYPE DE PLAQUE :
 MONTANT DE TIMBRE :
 REGIMES DOUANES N° DOUANES (Certificat)
 SERVICE D'EMISSION : DATE V.T :
 N° DECLARATION : N° DOSSIER
 MOTIF DEMANDE :
LU ET APPROUVEle.....

Le Directeur Régional,

L'Expert

ANNEXE 5 : MODELE DE CERTIFICAT DE CESSION POUR L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE PRECEDEMMENT IMMATRICULE
Je soussigné :

Nom
 Prénoms
 Profession
 Adresse complète.....
 Numéro de téléphone

Numéro Carte d'Identité Nationale Biométrique Sécurisé / Carte d'Identité nationale / Passeport

Certifie avoir cédé le véhicule suivant :

Genre
 Type
 N° dans la série du type.....

N° d'immatriculation.....

A : (nouveau propriétaire)

Nom
 Prénoms
 Profession
 Adresse complète.....
 Numéro de téléphone

Numéro Carte d'Identité Nationale Biométrique Sécurisé / Carte d'Identité nationale / Passeport

A.....le.....

(Signature du cédant)

TABLEAU A : CODIFICATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES, DES CORPS CONSULAIRES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX RESIDANT AU MALI POUR L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

| N° de Code | Noms des Pays ou Organismes |
|------------|---|
| 01 | République Fédérale d'Allemagne |
| 02 | Etats-Unis d'Amérique |
| 03 | Fédération de Russie |
| 04 | République du Ghana |
| 05 | République de Guinée |
| 06 | République Populaire de Chine |
| 07 | République Socialiste Fédérative de Yougoslavie |
| 08 | République Arabe d'Egypte |
| 09 | République Populaire Démocratique de Corée |
| 10 | République Française |
| 11 | République de Cuba |
| 12 | République Algérienne Démocratique et Populaire |
| 13 | République du Sénégal |
| 14 | République Fédérale du Nigéria |
| 15 | Royaume d'Arabie Saoudite |
| 16 | Al Jamahiriya Lybienne Populaire et Socialiste |
| 18 | République Fédérale du Canada |
| 19 | République Islamique de Mauritanie |
| 20 | République de Roumanie |
| 21 | Royaume du Maroc |
| | (DU N° 22 au N° 50) "RESERVER POUR LES CREATIONS NOUVELLES CORPS CONSULAIRES" |
| 51 | République du Liban |
| 52 | Royaume de Belgique |
| 53 | Grèce |
| 54 | Italie |
| 55 | Pays-Bas |
| 56 | Suède |
| 57 | Suisse |
| 58 | Espagne |
| 59 | Grande Bretagne |
| | (N° 60 - RESERVER POUR LES CREATIONS NOUVELLES) |
| 61 | P.N.U.D- Programme des Nations - Unies pour le Développement |
| 62 | O.M.S -Organisation Mondiale de la Santé |
| 63 | O.I.C.M.A.-Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain |
| 64 | U.R.T.N.A.-Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique |
| 65 | C.E.E.-CD-Commission des Communautés Européennes |
| 66 | C.I.L.S.S.-Commission Inter - Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel |
| 67 | F.A.O.-Organisation des Nations - Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture |
| 68 | Banque Mondiale |
| 69 | UNICEF |

TABLEAU B : IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS AGENTS

| Symbole du Pays ou de l'Organisation Internationale | N° d'immatriculation de la Direction générale des Transports | Symbole de fonction du véhicule | Fonction du Véhicule | Couleur des lettres, chiffres et plaques |
|---|--|---------------------------------|--|--|
| | | CMD | Voiture Officielle du Chef de la Mission Diplomatique | Lettres et chiffres noirs sur fond vert |
| N.U. | | CD | Véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique et assimilé | -/- |
| | | C.C | Véhicule ou service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière | -/- |
| | | CMC | Voiture officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière | -/- |
| | | CMD | Voiture officielle du Représentant Résident du PNUD, du Représentant de l'O.M.S. | -/- |
| | | CD | Véhicules personnels des fonctionnaires du PNUD ou des Institutions spécialisées titulaires du passeport diplomatique (rouge) des Nations-Unies | -/- |
| U.A | | CD | Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'URTNA détenteurs de passeports diplomatiques | -/- |
| O.A | | CD | Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'OICM détenteurs de passeports diplomatiques. | -/- |
| N.U | | | Véhicules de services ou de projets du PNUD et des institutions spécialisées de l'O.N.U. | Lettres et chiffres noirs sur fond jaune |
| N.U | | K | Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD ou des institutions spécialisées des Nations Unies (détenteurs de laissez-passer de l'O.N.U. | -/- |

| | | | | |
|-----|--|---|---|--|
| O.I | | K | Organisations Internationales et leurs fonctionnaires non repris et ni dénommés ailleurs | -//- |
| U.A | | K | Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'URTNA non détenteurs de passeports diplomatiques | -//- |
| RM | | K | Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'OICM non détenteurs de passeports diplomatiques | Lettres et chiffres noirs sur fond jaune |
| | | | Véhicule de service ou de projet de l'URTNA | |

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0354/G.DB en date du 17 juin 2021, il a été créé une association dénommée : «Académie Sportive Rosey Abantara», en abrégé (A.S.R.A).

But : Former et organiser la pratique sportive en vue de la promotion des jeunes talents, etc.

Siège Social : Sokorodji, près de la Mosquée NIMAGA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Alassane Issa MAIGA

Vice-président : Nouradine OUSMANE

Secrétaire général : Madani DOUMBIA

Secrétaire administratif : Ibrahim OUMAR

Trésorier général : Abdoulaye ALITININE

Secrétaire à l'organisation : Souleymane BORE

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Aliou BEIDARI

Secrétaire aux conflits : Nouhoum GUINDO

Commissaire aux comptes : Moustapha I DIALLO

Suivant récépissé n°0222/G.DB- CAB en date du 08 avril 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Rosey Abantara Mali», en abrégé (ARA-MALI).

But : Contribuer au développement socioéconomique du pays ; Former, informer, éduquer et encadrer les enfants ; accompagner les enfants et les membres dans leurs initiatives de développement ; etc.

Siège Social : Bamako, Sokorodji dans l'enceinte de l'école "Rosey Abantara" BPE : 2165.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Alassane I. MAIGA

Secrétaire général adjoint : Mohamed A. MAIGA

Commissaire aux plans et aux stratégies : Christophe GUDIN

Secrétaire à l'organisation : Ibrhim Oumar OUMAR

Trésorier général : Nouradine OUSMANE

Commissaire aux comptes : Mari-Neëlle TIROGALAS

Suivant récépissé n°0146/G.DB CAB en date du 01 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association pour le progrès Social et l'Autonomisation de la Femme», en abrégé (APROSAUFEMME).

But : Contribuer au développement socio-économique et culturel du Mali et à l'autonomisation des femmes ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura ; près de la Plaque Noumoukè.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente** : Naton Eveline TOGO**Vice-présidente** : Aminat Diadie BA**Secrétaire administratif** : Lamine DOUMBIA**Secrétaire administrative adjointe** : Fanta BARRO**Trésorier général** : Baba Martin TOGO**Trésorière adjointe** : Assitan SOGORE**Secrétaire à l'information et à la communication** :
Mariam SISSOKO**Secrétaire à l'information et à la communication adjointe** :
Diaoudiata TOGO**Secrétaire à l'organisation** : Eugénie GUENGUERE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Elodie Yatime
GUINDO**Secrétaire aux comptes** : Fatoumata DICKO

Suivant récépissé n°0037/G.DB-CAB en date du 19
janvier 2024, il a été créé une association dénommée :
«CHILDREN FOR ALL», en abrégé (A.C.F).**But** : Contribuer à la mise en place des Centres d'accueil
et d'accompagnement des enfants en situation de
vulnérabilité ; contribuer à l'insertion socio-éducative des
enfants ; etc.**Siège Social** : Bamako, Kalabancoura ; Rue : 127 ; Porte :
149**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Présidente** : Emma Hawa BALLO**Secrétaire général** : Joel DAO**Trésorier général** : Moise DIARRA**Secrétaire chargé des relations publiques et sociales** :
Simeon KAMATE**Secrétaire chargée du genre et la diversité** : Rachel
DARA**Suivant récépissé n°0131/G.DB- CAB** en date du 28
février 2024, il a été créé une association dénommée :
«Association des Sortants de l'Université Al Moustapha
Internationale au Mali», en abrégé (A.S.U.A.I.M).**But** : Promouvoir l'éducation islamique les jeunes
musulmans au Mali ; promouvoir les valeurs sociétales et
religieuses fondées sur les enseignements d'Ahlul-Bayt (la
famille du prophète (PSL) au Mali ; etc.**Siège Social** : Bamako, Banconi ; Rue : 35 ; Porte : 100.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Abdou COULIBALY**Vice-président** : Yaya DIARRA**Secrétaire général** : Issiaka FOFANA**Secrétaire administratif** : Adama DIARRA**Secrétaire administratif adjoint** : Dramane DEMBELE**Trésorier général** : Seydou Alou KONE**Trésorier général adjoint** : Amadou TANGARA**Secrétaire à l'organisation** : Bakary SOGOBA**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Boubacar
WANDIA**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Issou
BERTHE**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Mamadou
COULIBALY**Secrétaire au développement économique** : Hama
Lamine MAIGA**Secrétaire au développement économique adjoint** :
Karamoko TERAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Souleymane
DIARRA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Boubacar
Docala DIARRA**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Sékou
Ibrahima TOUNKARA**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint** :
Idrissa KINDA

Secrétaire à la promotion de la femme musulmane et de l'enfant : Cheickna Mahamadou Abdoulaye BORE

Secrétaire à la promotion de la femme musulmane et de l'enfant 1ère adjointe : Oumou DIARRA

Secrétaire à la promotion de la femme musulmane et de l'enfant 2ème adjointe : Assitan DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Modibo DIARRA

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Soumaïla DIARRA

Secrétaire à l'information 2ème : Sidiki DIARRA

Secrétaire aux conflits : Moustapha HAIDARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoutou KONATE

Suivant récépissé n°0004/MATD-DGAT en date du 11 avril 2024 il a été créé une fondation dénommée : «Fondation KAMA»

But : Prise en charge du renforcement des compétences et des infrastructures locales concourant au développement d'activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, en face du Rond-point Bougie Bâ, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n 2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Actionnaire KAMA SA, Initiateur/2ème donateur : Mamadou SACKO

Etudiant, actionnaire KAMA SA, représentant initiateur/1er donateur KAMA : Idrissa SACKO

Etudiant, actionnaire KAMA SA, représentant initiateur/1er donateur KAMA : Madina SACKO

Gestionnaire, Directeur Général KAMA SA, représentant 1er donateur KAMA : Nénéman CAMARA

Economiste, Conseillère d'administration Groupe KAMA, personnalité qualifiée : Emma KOUROUMA

Auditrice, Directrice générale KAMA GAZ SA, personnalité qualifiée : Fatoumata Kouady DIALLO

Logisticien, chargé logistique KAMA, personnalité qualifiée : Mahamadou BOUNE

Expert financier et comptable, Directeur administratif et financier Groupe KAMA, personnalité qualifiée : Amsata GUEYE

Auditeur financier et comptable, Directeur KAMA CI, personnalité qualifiée : Siaka COULIBALY

Suivant récépissé n°0026/G.DB-CAB en date du 12 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Experts et Consultants Miniers du Mali », en abrégé (AECMIN MALI).

But : Promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minières grâce à la fourniture d'un service d'appui conseil performant et efficace ; renforcer la cohésion sociale entre ses membres ; etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè SEMA ; Rue du Gouverneur, Cité CNAR-Villa N° 2.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ahamadou DIABY

Secrétaire général : Siaka KOUMARE

Secrétaire général adjoint : Cherif HAIDARA

Secrétaire administratif : Adama JP DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahima KONOTIO

Secrétaire à l'organisation : Adouley GUIROU

Secrétaire à l'organisation adjointe : Maïmouna SALAMENTA

Trésorier général : Sékou KONE

Trésorier général adjoint : Mamadou YOSSII

Secrétaire aux relations extérieures : Diakailia DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soumaila NIANGALY

Secrétaire à l'information et à la presse : Saliou CISSOUMA

Secrétaire à l'information aux nouvelles technologies : Mohamed DURANG

Secrétaire aux conflits : Ibrahim BALLO

Secrétaire aux questions environnementales : Hamadoun TOLOBA

Secrétaire chargé de l'orpaillage et des petites mines : Moussa MONEKATA

Suivant récépissé n°443/CKTI en date du 20 septembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association pour Développement Socio-Economique de Lenekuy (Commune rurale de Sanékuy, Cercle de Tominian) », en abrégé (ADSEL).

But : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie économique, sociale, culturelle et sportive de la couche juvénile du village de Sanékuy ; etc.

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Nakoua DIARRA

Vice-président : Brunot KONE

Secrétaire général : Gustave TRAORE

Secrétaire administratif : Jérôme MOUNKORO

Secrétaire administratif adjoint : Job TRAORE

Trésorier général : Nicodème TRAOTRE

Trésorier général adjoint : Félicien TRAORE

Secrétaire au développement : Pierre TRAORE

Secrétaire au développement adjoint : Augustin MOUNKORO

Secrétaire à l'organisation : Samou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Augustin TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Ezéchiel KONE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Christophe TRAORE

Secrétaire à la culture : Abenco TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Neol Jules TRAORE

Commissaire aux comptes : Barnaké TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Christophe TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Ezéchiel TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Pierre KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Hianbé KONE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Lassine DIARRA

Secrétaire aux affaires sociales : Pascal TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales 1er adjoint : Jean Martin TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales 2ème adjoint : Yakouba DIARRA

Secrétaire aux conflits : Jacques DIARRA

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Taré TRAORE

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Adama DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Juliette MOUNKORO

Suivant récépissé n°0086/G.DB CAB en date du 07 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Kanu de Niamana Kognini et Sympathisant», dont le sigle est (A.S.N.S).

But : Promouvoir la culture et la reconnaissance du mérite ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ; etc.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou ; Rue : 324 ; Porte : 109.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boukary GUINDO

Vice-président : Moussa DIARRA

Secrétaire général : Boubou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Toussaint DIARRA

Secrétaire administratif : Moussa COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Alou KONE

Trésorier général : Abdoulaye YALCOUYE

Trésorier général adjoint : Bocar CAMARA

Secrétaire aux comptes : Hassane ONGOIBA

Secrétaire aux comptes adjoint : Amadingué DOLO

Secrétaire à l'organisation : Bocar DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme SYLLA Mariam

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata COUYLIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aly DENON

Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle : Rokia DIALLO

Secrétaire à l'éducation et à la formation professionnelle adjoint : Noel THERA

Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint : Idrissa KINDA

Secrétaire à l'information : Hamala DICKO

Secrétaire à l'information adjointe : Maimouna DIARRA

Secrétaire à la promotion des femmes et de la culture : Kadidia KAMISSOKO

Secrétaire à la promotion des femmes et de la culture adjoint : Makandjian Coulibaly

Secrétaire au développement et aux activités sportifs : Mamadou DIABATE

Secrétaire au développement et aux activités sportifs adjoint : Bocar TANGARA

Secrétaire aux conflits : Bandjougou SYLLA

Secrétaire général : Sékou TRAORE

Secrétaire administratif : Kassim DEMBELE

Trésorière : Djeneba TRAORE

Commissaire aux comptes : Kadidiatou TRAORE

Secrétaire chargé aux questions religieuses : Ismaël SANTARA

Secrétaire à la communication : Kourani TRAORE

Secrétaire aux conflits : Massitan KONATE

Secrétaire à l'organisation : Yah TANGARA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Yayi TRAORE

Suivant récépissé n°0208/G.DB en date du 28 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Union des Musulmans pour la Cohésion Sociale et la Promotion de la Lecture du Saint Coran», en abrégé (U.M.C.S.P.L.S.C).

But : Contribuer à la promotion de la cohésion sociale et de la paix au Mali ; promouvoir la lecture du Saint Coran ; etc.

Siège Social : Bamako, Doumanzana Nafadji ; Rue : 10, Porte : 25.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed SANTARA

Vice-présidente : Alimatou TANGARA